Quatre-vingt-cinquième année. — N° 123. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 28 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-511 et *arrêté* du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements et portant fixation des taux des indemnités (p. 4810).

Arrêté chargeant un ingénieur des mines des fonctions de secrétaire général adjoint du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (relations avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier) (p. 4815).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret n° 53-512 du 21 mai 1953 fixant, en ce qui concerne l'Indochine, la liste des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires (p. 4815).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 mai 1953 portant promotions d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers (p. 4815).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1953 (p. 4816).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret du 23 mai 1953 portant création, à titre temporaire, d'un commissariat général à la productivité (p. 4827).

Arrêté du 20 mai 1953 relatif à la composition du comité départemental des prix (p. 4827).

Arrêté du 21 mai 1953 fixant la valeur de reprise et la valeur de remboursement des titres 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti (p. 4827).

Arrêté du 21 mai 1953 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'administration centrale des finances (p. 4827).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale des affaires économiques et attachés financiers) (p. 4827).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 4827).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 20 mai 1953 portant nomination des membres du conseil d'administration de Gaz de France (p. 4828).

Décret du 20 mai 1953 portant nomination des membres du conseil d'administration des Charbonnages de France (p. 4828).

Décrets du 21 mai 1953 portant application aux villes de Chartres et de Lisieux des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (p. 4828).

Arrêté du 21 mai 1953 relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires de discipline et de conciliation du personnel des exploitations minières et assimilées (p. 4829).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Tableau d'avancement des administrateurs de la France d'outre-mer pour l'année 1953 (rectificatif) (p. 4829).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-513 du 21 mai 1953 portant relèvement des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement attribuées aux directeurs régionaux, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs de la sécurité sociale (p. 4829).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 20 mai 1953 fixant les conditions et le programme des concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 4830).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près la commission nationale des dommages de guerre (p. 4831).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux inspecteurs de la santé, inspecteurs de la pharmacie et inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 4831).

Arrêtés portant promotions et nomination (administration centrale et centres départementaux d'éducation sanitaire, démographique et sociale) (p. 4831).

Nominations à des emplois réservés (p. 4831).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 4832).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunion de commission (p. 4832).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 27 mai 1953. — Convocations de commissions (p. 4832).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 4833).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif à la visite médicale préliminaire et aux épreuves écrites des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1953 (p. 4833).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour l'admissibilité au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux (p. 4833).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de vacance de postes à l'école centrale des arts et manufactures (p. 4833).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Toulon (Var) (p. 4833).

Annonces (p. 4834).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 44 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 27 mai 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2845).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949 relatif au classement des fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le présent décret fixe les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat (fonctionnaires, agents, employés et ouvriers) en service sur le territoire de la France métropolitaine, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer, qui sont appelés à se déplacer pour les besoins du service ou qui font l'objet d'une mutation avec changement de résidence.

Il n'est pas applicable aux personnels pour lesquels cette matière se trouve régie par des textes particuliers.

Tout déplacement doit être autorisé préalablement par le ministre dont dépend l'agent intéressé ou par le fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Art. 2. — Les frais de déplacement comprennent:

1° Les frais de transports des personnes;

2° Les indemnités journalières;

3° Le cas échéant, les frais de transport de bagages et de mobilier.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-après, les personnels sont classés dans des groupes déterminés comme suit:

Groupe I. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 525 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 525;

Groupe II. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 330 et inférieur à 525 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 330 et inférieur à 525;

Groupe III. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330;

Groupe IV. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 220, agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique inférieur à 220 et personnels ouvriers.

Art. 4. — Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue; aucun rappel en diminution ou en augmentation ne peut être accordé à raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif.

TITRE II. — *Frais de transport des personnes.*

Art. 5. — Les personnels visés à l'article 1er, qui ne sont pas autorisés à faire usage d'un véhicule personnel, sont remboursés de leurs frais de transport par la plus directe et la plus économique des voies de terre ou de mer.

La voie de l'air peut être utilisée chaque fois que le coût du voyage aérien est inférieur au coût total des frais de transport, majorés, le cas échéant, des indemnités journalières allouées pendant la durée du déplacement par voie terrestre ou maritime.

Elle peut toujours être utilisée lorsque le déplacement comporte une traversée maritime d'une durée excédant quarante-huit heures.

Art. 6. — Le remboursement des frais de transport est effectué dans la limite des tarifs de la classe à laquelle l'agent peut prétendre conformément aux indications ci-dessous.

Lorsque la durée prévue pour la mission le permet et qu'il en résulte une économie, l'agent doit obligatoirement utiliser un billet aller et retour.

A. — Voyage par voie ferrée.

Agents classés dans les groupes I et II..... 1re classe.
Agents classés dans le groupe III..... 2e —
Agents classés dans le groupe IV..... 3e —

Lorsque le train ou l'autorail utilisé ne comporte que des classes inférieures à celle à laquelle l'agent peut prétendre, le remboursement ne peut excéder le tarif de la classe réellement utilisée.

Lorsque le train ou l'autorail utilisé ne comporte que des classes supérieures à celle à laquelle l'agent peut prétendre, le remboursement, sur la base du tarif de la classe utilisée, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part de l'autorité qui a décidé le déplacement; cette autorisation ne peut être accordée que pour cas d'urgence constatée ou s'il en résulte une économie portant sur l'ensemble des frais de déplacement. Un tel surclassement ne peut être accordé en cas de mutation avec changement de résidence.

Lorsque l'accès au train ou à l'autorail utilisé comporte le payement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé, sauf en cas de mutation avec changement de résidence.

Le remboursement du prix des wagons-lits et des suppléments pour couchettes n'est pas autorisé.

Toutefois, lorsqu'un agent classé dans l'un des groupes I ou II aura fait usage d'un wagon-lit, il pourra, quelle que soit la classe des wagons-lits dans laquelle il aura voyagé, obtenir le remboursement sur la base du prix du voyage en voiture de 1re classe, majoré de l'indemnité de découcher.

B. — Voyage par voie maritime.

Dans la moins onéreuse des classes de luxe, de demi-luxe ou de 1re avec suppléments, les agents dont la rémunération de base correspond à un indice hiérarchique au moins égal à 700.

En 1re classe ordinaire, les agents classés dans les groupes I et II.

En 2e classe, les agents classés dans le groupe III.

Dans la classe immédiatement inférieure à la 2e classe, les agents classés dans le groupe IV.

Lorsque, sur le navire utilisé, la 1re classe ordinaire est elle-même divisée en plusieurs catégories, il y aura lieu de diviser semblablement les groupes I et II (indices 330 à 700 exclus) en autant de sous-groupes qu'il existe de catégories dans la 1re classe ordinaire et de faire voyager les agents dans les catégories correspondant aux sous-groupes dans lesquels ils sont classés.

Si aucune place n'est disponible dans la catégorie à laquelle l'agent peut prétendre, celui-ci devra voyager dans la catégorie immédiatement inférieure ou, en cas de nouvelle impossibilité, dans la catégorie immédiatement supérieure.

Les compagnies de navigation françaises doivent être utilisées de préférence aux compagnies étrangères.

C. — Voyage par voie aérienne.

Les agents classés dans les groupes III et IV voyagent dans la classe la moins élevée, si la ligne comprend plusieurs classes.

Le remboursement du voyage comprend le prix demandé par la compagnie de navigation pour le transport des voyageurs de l'aérogare à l'aérodrome et inversement.

Le remboursement du passage en avion de luxe n'est pas autorisé.

L'excédent de bagages peut être remboursé, sans que le poids total de bagages transportés, y compris ceux admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 40 kg par personne.

Les compagnies de navigation aérienne françaises doivent être utilisées de préférence aux compagnies étrangères.

Art. 7. — Le remboursement des frais de transport en autocar s'effectue sur la base des frais réellement exposés.

Les voitures de louage ne doivent être utilisées qu'à défaut de voiture publique ou de tout autre mode de transport plus économique et sur autorisation du fonctionnaire qui a ordonné le déplacement. Le remboursement des frais de transport est effectué dans ce cas sur un état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Art. 8. — Les agents titulaires de cartes ou permis de circulation ou susceptibles de bénéficier, à titre personnel, de réduction de tarif, pour quelque cause que ce soit, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération à laquelle ils peuvent prétendre.

Art. 9. — Sauf dérogation prévue par décret en conseil des ministres, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou la tournée.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, l'ensemble du département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une même commune.

TITRE III. — *Missions, tournées, intérim.*

Art. 11. — Les agents visés à l'article 1er, appelés à se déplacer pour les besoins du service autrement qu'à l'occasion d'une mutation avec changement de résidence, sont remboursés des dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc.) à l'exception des frais de transport visés au titre II, par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission ou de tournée suivant que le déplacement s'effectue à l'extérieur ou à l'intérieur du département dans lequel se trouve la résidence administrative de l'agent.

Art. 12. — Le taux de base de l'indemnité de mission est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Le taux de base de l'indemnité de tournée est égal à 80 p. 100 de celui de l'indemnité de mission.

Art. 13. — Il est dû une fois le taux de base pour chaque repas ou chaque découcher intervenant au cours de la mission ou de la tournée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission ou en tournée pendant la totalité de la période de temps comprise:

Entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi;

Entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir;

Entre zéro heure et cinq heures, pour le découcher.

La mission, ou la tournée, commence à l'heure de départ de la résidence prévue pour le moyen de transport utilisé et finit à l'heure d'arrivée à la résidence. En cas d'utilisation des transports en commun, tout retard excédant une demi-heure sur l'horaire prévu doit être justifié par un bulletin de la compagnie pour être pris en compte dans la durée de la mission ou de la tournée.

Le temps passé à bord des navires ou avions ne donne droit à aucune attribution d'indemnité de repas ou de découcher.

Art. 14. — En cas de séjour dans la même localité, pour quelque cause que ce soit, l'indemnité de mission est réduite de 20 p. 100 à partir du trente et unième jour.

Aucune mission ne peut se prolonger au delà de la durée de deux mois sans qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait été rendu compte au ministre des motifs de cette prolongation.

Toutefois, les directeurs généraux et les chefs de services centraux peuvent substituer leur autorisation à celle du ministre en cas d'urgence ou lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 15. — Le régime ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des agents envoyés dans des stages d'instruction dans des camps ou dans des écoles et, d'une manière générale, à tous les déplacements collectifs ou pour lesquels la nourriture ou le logement sont fournis par l'administration.

Ces situations doivent faire l'objet de textes particuliers pris en application du présent décret.

Art. 16. — A l'exception de ceux pour lesquels des barèmes spéciaux sont prévus, les agents envoyés en intérim dans un poste situé en dehors de leur résidence perçoivent les indemnités d'intérim dans les conditions ci-après:

1° Si le poste d'intérim est situé à l'intérieur du département de résidence de l'agent, l'indemnité journalière d'intérim est égale à l'indemnité de tournée allouée pour une journée de déplacement (deux repas + un découcher);

2° Si le poste d'intérim est situé hors de la limite du département de résidence de l'agent, l'indemnité journalière d'intérim est égale à l'indemnité de mission allouée pour une journée de déplacement (deux repas + un découcher); elle est réduite dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 17. — Il ne peut être attribué d'indemnité de mission, de tournée ou d'intérim pour les déplacements effectués dans la commune de résidence de l'agent.

Pour l'application du présent article, l'ensemble du département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une même commune.

Titre IV. — *Changement de résidence.*

Art. 18. — Les agents visés à l'article 1er ont droit, en cas de changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service, au remboursement des frais qui en résultent, dans les conditions prévues ci-après.

Cependant, lorsque la mutation dans l'intérêt du service est liée à un avancement de grade ou de classe, les remboursements prévus ci-dessous ne sont effectués que partiellement dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Les agents n'ont droit à aucun remboursement dans tous les autres cas et notamment en cas de déplacement pour convenance personnelle et de déplacement d'office prononcé conformément à la procédure disciplinaire.

Art. 19. — L'agent est remboursé de ses frais de transports personnels dans les conditions prévues au titre II du présent décret. Toutefois, la voie aérienne n'est pas autorisée.

L'agent est remboursé des frais de transport de sa famille dans les mêmes conditions que pour lui-même.

Par famille, il faut entendre: le conjoint, les enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés par l'article 196 du code général des impôts, les ascendants des conjoints vivant habituellement sous leur toit et qui ne sont pas imposés à la surtaxe progressive.

L'agent autorisé à faire usage de son automobile personnelle pour les besoins du service peut utiliser celle-ci pour se rendre à sa nouvelle résidence et perçoit alors les indemnités kilométriques au taux correspondant à son ancienne résidence.

Les mêmes dispositions sont applicables aux agents non autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service mais les taux d'indemnités kilométriques sont obligatoirement ceux prévus pour le groupe B au titre V ci-après.

Toutefois, les remboursements effectués en application des dispositions des deux alinéas précédents ne pourront excéder ceux qui auraient été effectués si l'agent avait utilisé, avec sa famille, les moyens de transports en commun.

Art. 20. — Le transport du mobilier doit être effectué par le moyen le plus économique, en une seule fois et dans le délai maximum de deux ans à partir de la date de la mutation.

Donnent lieu à remboursement les frais réellement exposés et énumérés ci-après:

1° Déménagement par voie ferrée. — Transport, main-d'œuvre, camionnage, location de cadres et de petit matériel, fournitures, frais spéciaux d'entretien, pourboires obligatoires, taxes et timbres.

2° Déménagement par camion. — Transport, main-d'œuvre, fournitures, frais spéciaux d'entreprise, pourboires obligatoires, taxes et timbres.

3° Déménagement par voies ferrée et maritime. — Location de cadres et de petit matériel, main-d'œuvre et camionnage, frais de transit, transport maritime, frais spéciaux d'entreprise, assurance maritime, frais de retour du cadre vide, pourboires obligatoires, taxes et timbres.

Les frais spéciaux d'entreprise sont dans tous les cas remboursés dans la limite d'une estimation forfaitaire du mobilier de 20.000 F par 150 kg ou par mètre cube au maximum.

Art. 21. — Le remboursement des frais de transport de mobilier est effectué d'après le poids ou le cubage effectivement transporté (emballage compris) sans que ceux-ci puissent excéder les maxima ci-après:

	POUR L'AGENT		POUR le conjoint.		PAR ENFANT ou par ascendant ouvrant droit au remboursement des frais de transport des personnes (art. 19).	
	Kg	M³	Kg	M³	Kg	M³
Groupe I.....	2.500	17	2.000	14	500	4
Groupes II et III....	2.000	14	1.500	10	500	4
Groupe IV.....	1.000	7	1.000	7	500	4

Le remboursement des frais de transport des automobiles personnelles n'est pas autorisé pour les parcours terrestres.

Pour les traversées maritimes, le poids de la voiture n'est pas compris dans les maxima prévus ci-dessus s'il s'agit d'un agent régulièrement autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service et qui continue à bénéficier de cette autorisation à son nouveau poste.

Art. 22. — A titre transitoire, les agents dont la mutation a été prononcée antérieurement à la date d'effet du présent décret et qui n'ont pas encore procédé à leur déménagement pourront effectuer le transport de leur mobilier dans la limite des poids maximum prévus par l'article 16 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945.

Art. 23. — L'agent muté à une résidence comportant un logement meublé par l'Etat a droit au remboursement de ses frais de transport de mobilier dans la limite de la moitié des maxima fixés à l'article 21 ci-dessus.

Art. 24. — Les agents ayant un mobilier à transporter ne sont pas remboursés de leurs frais de transport de bagages.

L'agent n'ayant pas de mobilier à transporter est remboursé de ses frais de transport de bagages ou colis dans la limite d'un maximum de 250 kg.

Art. 25. — Pendant la durée du transport du mobilier, déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier, augmentée d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée, l'agent est remboursé forfaitairement des frais d'hôtel et de restaurant qu'il expose par l'attribution des indemnités suivantes:

Pour lui-même: 1° lorsque l'ancienne et la nouvelle résidence administratives sont dans le même département: indemnité de tournée par journée complète; 2° dans le cas contraire: indemnité de mission par journée complète.

Pour son conjoint: deux tiers de l'indemnité allouée à l'agent.

Pour chaque enfant ou ascendant ouvrant droit au remboursement de leurs frais de transport personnels dans les conditions prévues par l'article 19 ci-dessus: moitié de l'indemnité allouée à l'agent.

Lorsque le transport du mobilier a lieu par voiture automobile, le remboursement forfaitaire des frais d'hôtel et de restaurant est effectué comme il est indiqué ci-dessus sur la base d'une durée de transport forfaitaire de trois journées.

Lorsque le transport du mobilier est effectué, au moins partiellement, par voie maritime, le temps passé par les intéressés à bord du navire pendant leur passage personnel ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité de frais d'hôtel ou de restaurant.

Quelle que soit la durée réelle du transport du mobilier, les indemnités prévues par le présent article ne peuvent être attribuées pendant une durée supérieure à vingt jours.

Art. 26. — Une indemnité dite « de mutation » peut être attribuée aux agents qui, ayant à leur charge des enfants ou ascendants ouvrant droit au remboursement des frais de transport, se trouvent dans l'impossibilité absolue de réinstaller leur foyer au lieu de leur nouvelle résidence.

L'impossibilité de se reloger dans laquelle l'agent se trouve placé malgré ses efforts devra être certifiée par le chef de service, sous sa responsabilité.

Les taux de cette indemnité sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

L'indemnité de mutation ne peut être attribuée pendant une durée supérieure à une année à compter de la date de mutation, sans pouvoir se cumuler avec l'indemnité de frais d'hôtel et de restaurant prévue à l'article précédent.

TITRE V. — *Indemnités pour usage de véhicule personnel.*

Art. 27. — Les fonctionnaires occupant un emploi budgétaire de directeur général, directeur ou chef de service d'une administration centrale sont autorisés à utiliser leur automobile personnelle pour les besoins du service.

Si cette utilisation ne se cumule pas, sauf le cas exceptionnel de force majeure, avec l'usage d'une voiture du parc de l'administration dont ils relèvent, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Dans l'hypothèse où, pour l'exécution du service courant, il est fait usage concurremment d'une automobile personnelle et d'une voiture de service, les indemnités ci-dessus sont réduites proportionnellement aux pourcentages respectifs d'utilisation de l'un et de l'autre de ces véhicules.

Art. 28. — Les personnels des services extérieurs des administrations continueront à pouvoir être autorisées, par des arrêtés revêtus des signatures du ministre intéressé et du ministre chargé du budget, à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

Ces arrêtés détermineront, compte tenu du nombre de voitures de service, les catégories de fonctionnaires et le nombre maximum d'agents de chaque catégorie autorisés à utiliser leur voiture personnelle et procéderont à la répartition des agents ainsi autorisés entre les deux groupes suivants:

Groupe A: agents pour lesquels l'exécution du service exige l'utilisation de leur voiture;

Groupe B: agents pour lesquels l'exécution du service est simplement facilitée par l'utilisation de leur voiture.

Les décisions individuelles prises par les administrations ou services en application de ces arrêtés devront obligatoirement préciser le nombre maximum de kilomètres que chaque agent est autorisé à parcourir annuellement, l'étendue de la circonscription habituelle dans laquelle il effectue ses déplacements et les caractéristiques de la voiture utilisée.

Art. 29. — Les autorisations délivrées avant la publication du présent décret seront revisées avant le 1er juillet 1953, en vue du classement de leurs bénéficiaires dans les groupes A et B susvisés. Les indemnités kilométriques seront, en tout état de cause, liquidées jusqu'à cette date sur la base des taux prévus ci-dessous pour le groupe A.

Après le 1er juillet 1953 et pour les autorisations qui n'auraient pas été revisées, les indemnités kilométriques seront provisoirement liquidées sur la base des taux prévus par le groupe B.

Art. 30. — Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Une majoration de ces taux est accordée aux agents exerçant leur activité habituelle dans les zones montagneuses telles qu'elles sont définies par un arrêté pris en application du présent texte.

Art. 31. — Le payement des indemnités kilométriques est effectué d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de la voiture mentionnée dans la décision visée à l'article 28 ci-dessus et sous réserve des dispositions qui suivent.

Les agents dont la circonscription territoriale visée par la même décision n'excède pas le cadre de l'arrondissement ou du département ne peuvent bénéficier de taux d'indemnités supérieurs à ceux qui sont respectivement prévus pour les voitures d'une puissance fiscale au plus égale à 5 CV ou comprise entre 5 et 9 CV.

Art. 32. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les personnels visés à l'article 28 ci-dessus et qui auront été autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, antérieurement au présent décret, pourront continuer à bénéficier des indemnités kilométriques correspondant à la puissance fiscale de la voiture qu'ils utilisaient au jour de la publication du présent décret, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans compté à partir de l'acquisition de ce véhicule ou d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 33. — Les articles 10, 11 et 12 du décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 sont abrogés.

Les fonctionnaires visés aux articles 27 et 36 du présent décret, ainsi que ceux visés à l'article 28, qui auront été classés dans le groupe A pourront, sur leur demande, bénéficier des facilités de crédits prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

Art. 34. — Les agents ne bénéficiant pas de l'autorisation d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service pourront néanmoins effectuer certaines des missions qui leur seraient confiées en utilisant leur voiture personnelle, lorsque leur chef de service estimera que ce mode de transport est avantageux pour l'exécution du service et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues par l'article 37 ci-après en matière d'assurance. Il leur sera fait alors application des tarifs prévus pour le groupe B, sans que la somme qui leur sera attribuée au titre d'un même déplacement puisse excéder le prix du billet de chemin de fer à plein tarif correspondant au kilométrage parcouru, dans la classe à laquelle leur donne droit le groupe dans lequel ils sont placés en application du présent décret.

Art. 35. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, à faire usage de leur voiture automobile personnelle pour l'exécution de leur service ne pourront utiliser ce mode de transport que lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés pour chaque mission ou tournée. Pour apprécier l'opportunité d'emploi de la voiture personnelle, l'évaluation du coût du déplacement en chemin de fer ou en voiture publique devra être effectuée en fonction du prix du billet à plein tarif dans la classe à laquelle l'agent peut prétendre.

Art. 36. — Les agents de l'Etat autorisés à faire usage pour les besoins du service de motocyclettes, vélomoteurs ou bicyclettes à moteur auxiliaire leur appartenant perçoivent des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 37. — Les agents utilisant pour l'exécution de leur service un des véhicules personnels visés au présent titre devront souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi, éventuellement, que la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis de personnes transportées. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'administration supérieure.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

Les agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leur propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour dommages subis par leur véhicule.

Art. 38. — Les agents utilisant pour l'exécution de leur service un des véhicules personnels visés au présent titre ne pourront, en aucun cas, prétendre au remboursement, par leur administration, des impôts et taxes qu'ils auraient acquittés à l'occasion de l'utilisation de ces véhicules.

Art. 39. — Les agents autorisés à faire usage de leur bicyclette pour l'exécution de leur service pourront prétendre à des indemnités de première mise et d'entretien dont les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 40. — L'indemnité de première mise est payable en deux fois:

Moitié après trois mois;

Moitié après six mois d'utilisation consécutive de la bicyclette pour les besoins du service. Elle n'est toutefois définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'utilisation réelle de la bicyclette.

Lorsque la durée d'utilisation a été inférieure à un an et si la cessation de l'emploi de la bicyclette est motivée par des absences personnelles ou a lieu à la suite d'un changement de situation ou de service provoqué par une maladie de l'intéressé, celui-ci sera tenu de reverser proportionnellement à la période restant à courir au moment de la cessation du service pour parfaire une année entière à compter de la date du commencement d'utilisation de la bicyclette.

Art. 41. — L'indemnité d'entretien n'est due que pour les mois d'utilisation réelle de la machine. Il n'est cependant pas fait de réduction pour les interruptions de durée au plus égale à un mois résultant:

1° Des congés de maladie ou d'absence autorisée;

2° De l'impraticabilité accidentelle et reconnue des voies de communication;

3° De la réparation d'une machine détériorée en service.

Art. 42. — Lorsque par suite de changement d'organisation un agent ne sera plus autorisé à faire usage de la bicyclette, il continuera à recevoir l'allocation mensuelle pendant les deux mois suivant celui au cours duquel il cessera d'utiliser sa machine. Cette allocation supplémentaire sera supprimée si l'autorisation d'utiliser la bicyclette lui est retirée à la suite d'irrégularité de service dûment constatée ou si l'agent est appelé sur sa demande ou par mesure de discipline dans un service ne comportant pas l'emploi de bicyclette.

TITRE VI. — *Modalités de payement.*

Art. 43. — Le payement des indemnités visées aux titres III et IV ainsi que le remboursement des frais de transport (titre II) sont effectués à la fin du déplacement ou mensuellement et à terme échu, sur présentation d'états certifiés, appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires indiquant les itinéraires parcourus, les dates de séjour dans chaque localité ainsi que les heures de départ et de retour à la résidence.

Le remboursement des frais de transport de mobilier ou de bagages et le payement des indemnités de frais d'hôtel et de restaurant sont effectués sur présentation d'états certifiés par le chef de service de la nouvelle résidence et appuyés des justifications nécessaires.

Le payement des indemnités de mutation est effectué mensuellement sur présentation d'un état certifié par le chef de service et appuyé des pieces justificatives nécessaires.

Art. 44. — Des avances sur les payements des indemnités et remboursements de frais prévus au présent décret pourront être consenties aux agents qui en font la demande; elles ne pourront excéder 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas.

Dans cette hypothèse, le montant de l'avance est précompté sur le mandat de payement émis à la fin du déplacement ou en fin de mois, à l'appui duquel doivent être produits les états et pièces justificatives visés à l'article 43 ci-dessus.

En tout état de cause, la régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le payement des sommes avancées.

Art. 45. — Le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, les textes qui l'ont modifié et le décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949 sont abrogés.

Les textes ayant institué en faveur des personnels visés au deuxième alinéa de l'article 1er des régimes forfaitaires de déplacement ou des régimes particuliers de remboursements de frais de déplacement devront, avant le 1er juillet 1953, faire l'objet, soit de nouveaux décrets en conseil des ministres si leurs dispositions doivent être modifiées corrélativement à celles du présent texte, soit, dans le cas contraire, d'arrêtés de confirmation pris, en application du présent article, par le ministre intéressé, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique.

Passé le délai susvisé, les frais de déplacement de toute nature couverts par lesdites indemnités forfaitaires ou par des régimes particuliers ne pourront plus faire l'objet d'aucun remboursement.

Art. 46. — Le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juin 1953, sous réserve des dispositions transitoires spéciales qui sont prévues, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Fixation des taux des indemnités de déplacement prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des indemnités prévus par les divers articles du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé sont fixés de la manière suivante.

Art. 2. — Taux de base de l'indemnité de mission prévu à l'article 12 du décret:

Personnels classés dans le groupe I: 640 F.
Personnels classés dans les groupes II et III: 520 F.
Personnels classés dans le groupe IV: 400 F.

Art. 3. — En cas de mutation dans l'intérêt du service liée à un avancement de grade ou de classe, le pourcentage de remboursement des frais de changement de résidence prévu à l'article 18 du décret est fixé à 80 p. 100.

Art. 4. — Taux de l'indemnité de mutation prévu à l'article 26 du décret:

GROUPES	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 20.000 à 100.000 habitants	VILLES de moins de 20.000 habitants.
	Francs.	Francs.	Francs.
Groupe I.....	200	185	170
Groupes II et III....	175	155	140
Groupe IV.....	150	130	110

Art. 5. — Les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 30 du décret sont fixés conformément au tableau ci-après, les kilométrages prévus commençant toujours au 1er janvier de chaque année:

GROUPE A

PUISSANCE FISCALE	PARIS et département de la Seine.		VILLES de plus de 40.000 habitants.		VILLES de moins de 40.000 habitants.	
	Jusqu'à 10.000 km.	Après 10.000 km.	Jusqu'à 10.000 km.	Après 10.000 km.	Jusqu'à 10.000 km.	Après 10.000 km.
1	2	3	4	5	6	7
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Moins de 4 CV.....	13,50	7	12,20	6,70	11,10	6,50
4 et 5 CV.....	17	8,40	15,50	8,20	14,50	8
6, 7 et 8 CV.....	23	11,60	21,20	11,20	20,20	11
9 CV et au-dessus..	24,50	13	22,40	12,50	21,10	12

GROUPE B

Quel que soit le kilométrage, taux prévus ci-dessus dans les colonnes 3, 5 et 7.

Dans les zones montagneuses définies par l'arrêté prévu à l'article 30 du décret, les taux ci-dessus sont majorés de 3 F par kilomètre pour les agents exerçant dans les départements classés en catégorie A et de 2 F par kilomètre pour les agents exerçant dans les cantons montagneux des départements classés en catégories B et C.

Les nouveaux taux prévus par le présent article sont applicables à partir du 1er juin 1953, compte tenu du kilométrage déjà effectué par l'agent depuis le 1er janvier 1953. Toutefois, les liquidations afférentes à ce kilométrage seront considérées comme définitives et ne pourront faire l'objet d'aucun rappel en plus ou en moins.

Art. 6. — Taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 36 du décret:

1° Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³): 6,50 F;

2° Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³): 4 F;

3° Bicyclettes à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³): 2,50 F.

Toutefois, pour les catégories 2 et 3 ci-dessus, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 350 F.

Art. 7. — Taux des indemnités de première mise et d'entretien prévus à l'article 39 du décret:

1° Indemnité de première mise: 10.000 F;
2° Indemnité d'entretien: 350 F par mois.

Art. 8. — Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juin 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (relations avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier).

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 48-1029 du 25 juin 1948 portant organisation des services français en ce qui concerne la participation de la France au programme de relèvement européen;

Vu le décret n° 52-016 du 3 septembre 1952 fixant la représentation du Gouvernement français au conseil des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les relations entre le Gouvernement français et la communauté,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Alby (Pierre), ingénieur des mines, est chargé des fonctions de secrétaire général adjoint du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Il est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des questions concernant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans le cadre de ses attributions, il remplace le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. — Il assiste aux séances du comité interministériel lorsque des questions concernant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont à l'ordre du jour.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juin 1953, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 53-512 du 21 mai 1953 fixant, en ce qui concerne l'Indochine, la liste des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, spécialement l'article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et régis par le décret susvisé du 27 octobre 1950 demeurent soumis aux dispositions de ce texte lorsqu'ils se trouvent en position de service sur le territoire des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Art. 2. — Les dispositions du décret visé à l'article précédent sont applicables aux personnels du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine et du cadre de l'école française d'Extrême-Orient.

Art. 3. — Le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mai 1953 portant promotions d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 21 mai 1953, sont promus, à titre définitif, les officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers désignés ci-après:

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le lieutenant-colonel Charrat (Roger-Léon-Pierre), hors cadres, service national de la protection civile.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

M. Curie (Frédéric-Louis), hors cadres, service national de la protection civile.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. Beltramelli (René-Joseph-Auguste).

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

2e tour (choix). M. Laborderie (André-Charles-Paul).

(Pour prendre rang du 1er mars 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Vanseveudonck (André-Charles-Germain).

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

2e tour (choix). M. Besson (Pierre-François-Adrien-René).
1er tour (ancienneté). M. Hamon (André-Pierre-Marie).

(Pour prendre rang du 1er juin 1953.)

2e tour (choix). M. Arnaud (Aristide-Léon).
1er tour (ancienneté). M. Raud (Paul-Francis-André).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

3e tour (ancienneté). M. Gilmert (Jean-Honoré-Léon).

(Pour prendre rang du 1er mars 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Hurbes (Pierre-Emmanuel).

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

2e tour (choix). M. Haure (René-Romain).

(Pour prendre rang du 1er juin 1953.)

3e tour (ancienneté). M. Plançon (Marcel-Emile-Jules).
1er tour (ancienneté) M. Langlois (Jules-Emmanuel).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1953.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les sous-officiers et hommes de troupe en provenance des corps d'Afrique du Nord rejoindront, à l'issue de leur permission, l'une des formations suivantes:

a) Le G. I. T. C. M. s'ils sont désignés pour l'Indochine et quel que soit le lieu de leur permission;

b) Le D. I. T. C. de Marseille s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en métropole;

c) Leur corps d'origine s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en Afrique du Nord.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne, aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.) section « transports », 27, rue Oudinot, à Paris (7e).

2° Pour les militaires « hors cadres »:

Au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres, sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à partir du 10 juin 1953.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

Pharmacien commandant.

M. Gallet (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales, centre de recherches et de documentation (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Schmit (Roland), dépôt des isolés des troupes coloniales.

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Choquet (Henri), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

C. — Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Bultet (Gaston), direction centrale de l'intendance, intendance de Vannes.

3° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines.

Pour servir dans les cadres.

MM.

Erramuzpe (Martin), section technique de l'armée (lieutenant au tableau d'avancement).
Barrère (Serge), 21e régiment d'infanterie coloniale.
Lecaillon (Charles), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Denmat (Roger), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Pour servir hors cadres.

Capitaine.

M. Genaux (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Pour servir dans les cadres.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Manquat (Raymond), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.
Cariou (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (transmissions).
Kimpe (Victor), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.
Delannoy (Louis-Nonce), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Gantner (Louis-Paul), régiment colonial de chasseurs de chars (blindé).
Du Port de Poncharra (Bertrand), régiment colonial de chasseurs de chars.

Pour servir dans les cadres.

B. — Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.

Patigny (Pierre), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.
Codaccioni (Antoine), 1er régiment d'artillerie coloniale.
Vaute (Aimé), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenants.

MM.

Arne (Jean), 1er régiment d'artillerie coloniale.
Nal (Denis), 58e compagnie de réparations divisionnaire, titre S. M. B. C., autos-chars.
Bardon (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, titre S. M. B. C., comptable.
Rocchesani (Philippe), 1er régiment d'artillerie coloniale.

C. — **Chef de musique.**

Lieutenant.

M. Renaud (Paul), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Pour servir hors cadres.

D. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Lutrot (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o. direction du service de santé de la 1re région militaire (pour servir au Togo).

Commandant.

M. Taburet (Louis), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Capitaines.

MM.

Moissinac (Joseph), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux

Clément (Guy), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (pour servir au Togo).

4e Embarquement à partir du 25 août 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Pour servir dans les cadres.

Lieutenants.

MM.

Van den Bulcke (Alphonse), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Frerebeau (Michel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pour servir hors cadres.

Lieutenants.

MM.

Nativel (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (pour servir dans les goums).

Roue (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (pour servir dans les goums).

Pour servir dans les cadres.

B. — **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Rivière (Robert), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

Capitaines.

MM.

Duhil de Benaze (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Jean (Robert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Romette (Charles), 1er régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Mongay (Albert), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

C. — **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Médecins capitaines.

MM.

Bertet (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Person (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1e Embarquement à partir du 10 juin 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenants.

MM.

Eppler (Roger), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Riolacci (François), école d'application du service de santé des troupes coloniales (pour servir au Cameroun).

2e Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Paldacci (Jérôme), hôpital militaire 294.

3e Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants.

MM.

Antonini (Abel), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Dubois de La Patelliere (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Dehée (Jacques), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.
Brajeux (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Chouffot (Louis), 1/8e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Miot (Raymond), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Pour servir hors cadres.

C. — **Service de santé colonial.**

Médecin-colonel.

M. Morelet (Jean-Baptiste), hôpital militaire 294 (lieutenant-colonel au tableau d'avancement).

4e Embarquement à partir du 25 août 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Vautherin (Francis), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Rolet (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Cogordan (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.

Durrieu (Paul), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Mulier (Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — **Artillerie coloniale.**

Colonel.

M. Bich (Jean), E. M. P. A. C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

C. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS CAPITAINES

Pour servir dans les cadres.

M. Jousselin (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Pour servir hors cadres.

M. Labbe (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Médecin lieutenant.

M. Ouzilleau (Hubert), hôpital militaire 294 (hors tour).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services hors cadres en Afrique équatoriale française de M. le médecin lieutenant-colonel du service de santé colonial Prun (Maurice), du dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (embarquement à partir du 25 décembre 1952, *Journal officiel* du 25 octobre 1952, régularisation).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1° Embarquement à partir du 10 juin 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Roussel (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

2° Embarquement à partir du 15 juin 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Anraedt (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour).

3° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Cazalaa (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenant-colonel.

M. Richardot (Camille), E. M. P. I. C., état-major de la 1re région militaire.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Schrobilgen (Gilbert), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, établissement central des magasins d'outre-mer.

4° Embarquement à partir du 10 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Huet (Lucien), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

5° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Fohrenbach (André), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Capitaines.

M. Noyalet (Emile), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
M. Herbin (Pierre), 2e bataillon d'infanterie coloniale.

MM. *Lieutenants*

Faivre (Francis), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Imbert (Joseph), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Copin (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Chailan (Marcel), 110e régiment d'infanterie coloniale.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) COMPTABLE

Lieutenant.

M. Schneider (Marcel), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

b) CONTRÔLEUR D'ARMES

Lieutenant.

M. Guitton (Fernand), ministère de la France d'outre-mer, établissement central des magasins d'outre-mer.

6° Embarquement à partir du 25 août 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant.

M. Dutil (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pour servir hors cadres.

B. — **Service de santé colonial.**

Médecin commandant.

M. Laurent (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

1° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Arnal (Jean), E. M. P. I. C., état-major de la subdivision de Nice (régularisation).

2° Embarquement à partir du 1er juin 1953.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Cros (Pierre), compagnie des services n° 1.

3° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Soulas (François), 110e régiment d'infanterie coloniale.

4° Embarquement à partir du 10 septembre 1953.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Varlet (Michel), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Lieutenant.

M. Dantes (Arnaud), ministère de la France d'outre-mer, établissement central des magasins d'outre-mer.

2° Embarquement à partir du 10 septembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Attrée (Pierre), 1/11e régiment d'artillerie coloniale.

VI. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1° Embarquement à partir du 10 mai 1953.

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Vernet (Gabriel), E. M. P. A. C., état-major particulier du ministère de la France d'outre-mer (hors tour, volontaire, régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Tertiaux (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire, régularisation).

3° Embarquement à partir du 10 juin 1953.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Heid (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

4° Embarquement à partir du 15 juin 1953.

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Poirier (Roger), E. M. P. A. C., état-major de la subdivision de Nice (hors tour, volontaire, régularisation).

5° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Chapelle (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Jonval (Paul), E. M. P. I. C., état-major de la base militaire de Marseille (hors tour, volontaire, régularisation).

B. — **Parachutiste.**

Lieutenant-colonel.

M. Langlais (Pierre), 1re 1/2 brigade coloniale de commandos parachutistes (hors tour, volontaire, régularisation).

6° Embarquement à partir du 1er juillet 1953.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Galibert (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale (hors tour, régularisation).

7° Embarquement à partir du 15 juillet 1953.

Service de santé colonial.

Pharmacien colonel.

M. Pluchon (Jules), école d'application du service de santé des troupes coloniales, centre de recherches et de documentation (hors tour, régularisation).

8° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Blanc (Jean-Victor), compagnie d'état-major des troupes coloniales (hors tour, volontaire, régularisation).

MM. *Capitaines.*

Pissot (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Andriot (Lucien), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.
Guillabert (Antoine), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Henry (Charles), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour, volontaire, régularisation).

MM. *Lieutenants et sous-lieutenants.*

De Quengo de Tonquedec (Pierre), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad (blindé).
Muller (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars (blindé).
Bourdais (Pierre), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (transmissions).
Groche (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars.
Dulin (Armand), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire, régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

MM. *Lieutenants.*

Boulin (Paul), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (titre S. M. B. C., armement mécanique).
Bras (Léopold), 1/8e régiment d'artillerie coloniale.

C. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Raux (Marcel), ministère de la France d'outre-mer, intendance de la France d'outre-mer, Marseille.

Lieutenant.

M. Carol (Maurice), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

D. — **Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.**

Capitaine.

M. Frayssines (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Leccia (François), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires

F. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

MM. *Commandants.*

Riou (Noël), hôpital militaire 294.
Brochen (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris.
Loudoux (Yves), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.
Soumaire (André), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Poulic (Joseph), 3e régiment d'infanterie coloniale.

MM. *Capitaines.*

Roussillion (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Guerineau (Pierre), direction du service de santé de la 1re région militaire.
Beytout (Daniel), 1er régiment d'artillerie coloniale.
Lindrec (André), hôpital militaire 294.

9° Embarquement à partir du 1er août 1953.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Le Bihan (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale.

10° Embarquement à partir du 10 août 1953.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Rey André), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire, régularisation).

11° Embarquement à partir du 25 août 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

MM. *Capitaines.*

Jovet (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Duchez (Robert), E. M. P. I. C., organe de commandement subdivisionnaire n° 540 et détachement départemental n° 540/1 du service de l'entraînement préparatoire et des réserves, Bordeaux.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Thomas (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Dubreuil (Guy), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Chapron (Yves), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Foucart (Roland), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Clary (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Navarre (René), section technique de l'armée, 5e compagnie des services.
Matte (Joseph), 4e régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Rague (Albert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

C. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Mary (Léopold), 110e régiment d'infanterie colonial.

Capitaines.

MM.

Payron (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Blache (Robert), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

12e Embarquement à partir du 10 septembre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant.

M. Penelon (André), 24e régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. L'Hostis (François), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

13e Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Filhastre (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

14e Embarquement à une date ultérieure.

Parachutiste.

Lieutenant.

M. Cabannes (Louis), E. M. P. I. C., détachement départemental n° 530/1 du service de l'entraînement préparatoire et des réserves, à Rennes.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Extrême-Orient:

De M. le médecin commandant du service de santé colonial Campestre (Georges), du 1er régiment d'artillerie coloniale, embarquement à partir du 25 mai 1953, *Journal officiel* du 25 mars 1953 (régularisation).

De M. le lieutenant d'administration du service de santé colonial Georges (Auguste), de l'hôpital militaire 294, embarquement à partir du 25 décembre 1952, *Journal officiel* du 25 octobre 1952 (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Nouchet (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales, B. S. de chancellerie.

2e Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Foy (Bernard), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Augen (Roger), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Camara (Babacar), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. S. de comptabilité.
Padel (Joseph), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. S. d'arme.
Lheriteau (Valentin), 2e bataillon d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Astier (Lucien), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Adjudants.

Theleme (Marcel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, non certifié.
Paita (Marius), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Vandenabielle (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
D'esplanels (Joseph), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Malirat (Régis), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Leca (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Battesti (François), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Venturini (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Arrighi (Antoine), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Nivois (Gilbert), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Miller (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.
Toulon (Louis), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.
Bordel (Paul), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Bost (Lucien), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Colin (Gaston), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Fenouillet (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Greffet (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Lemaistre (Maurice), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Desumeur (Jean), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.
Raynal (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale, non certifié.
Boul (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Passeron (Michel), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Huon (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 des transmissions.
Ragueness (François), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Tillay (Camaramélou), 1er régiment d'infanterie coloniale, 151/trans.
Braeckmans (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Vidal (Gérard), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Fontaine (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Langlade (Daniel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. Non certifié.
Trougnoux (Jacques), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Borghini (René), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Escard (José), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Vilain (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale, C.A.T. 2 d'arme.
Buforn (Grégoire), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Zimmermann (Georges), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 de dépanneur auto.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er bataillon du régiment de marche du Tchad: douze hommes de troupe (1).

(1) Vacances réservées à des hommes de troupe engagés ou rengagés au titre de l'Afrique occidentale française.

a) Clairon

Caporal-chef.

Perrux (André), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 1 de clairon.

b) Musicien

Caporal-chef.

Jablowsky (Stanislas), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 1 de musicien.

c) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudants.

Garriel (Bernard), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. de l'arme blindée.

Valinel (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars B. C. P. de l'arme blindée.

Aubry (Gilbert), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Henninot (Roger), régiment colonial de chasseurs de chars, C.A.T. 2 de mécanicien autos-chars.

Fabry (Jean), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 des transmissions.

Sergents.

Delagrange (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars, C.A.T. 2 d'arme.

Le Galloudec (André), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. E. de matériel auto.

Delenclos (Robert), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Désignations numériques

Régiment colonial de chasseurs de chars: cinq hommes de troupe.

d) Télégraphistes coloniaux

Adjudant.

Jordan (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars, B. S. exploitation radio.

Sergents-chefs.

Lapipe (Michel), centre colonial d'instruction des transmissions, 211 trans.

Lelaidier (Auguste), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, B. E. des transmissions.

Spilmont (Guy), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 5, B. E. exploitation radio.

Désignations numériques

Corps des télégraphistes coloniaux: deux hommes de troupe.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Lugue (Armand), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Hocquet (Edmond), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

Adjudants.

Hennequin (Albert), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Gourves (Raymond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis-major.

Brouillet (Yves), établissement central des magasins d'outre-mer, Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de comptabilité.

Maréchaux des logis.

Mercier (Paul), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'armurier.

Le Roux (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de conducteur d'engins mécaniques.

Balland (Robert), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bichon (Joseph), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Fadin (Bernard), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Radet (Gérard), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Buisson (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Chenot (Pierre), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme

Wendling (Gaston), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, 251/Trans.

Hérault (Léon), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, 221 Trans.

Labergue (Gaston), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, non certifié.

Grognet (Jacques), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T 2 d'arme.

Hemonnot (André), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Désignations numériques

1er régiment d'artillerie coloniale: trois hommes de troupe (1).
1/3e régiment d'artillerie coloniale: huit hommes de troupe (2).
2/3e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.
12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe.
458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe.
Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole: un homme de troupe.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Armement et optique

Maréchaux des logis chefs.

Kerihuel (Joseph), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — C. A. T. 2 de mécanicien d'artillerie.

Courtois (Serge), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — C. A. T. 2 de mécanicien d'artillerie.

Pélissier (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. d'artificier.

Maréchal des logis.

Pascalet (Jacques), 58e compagnie de réparations divisionnaire, B. S. d'armurier.

Autos-chars

Maréchal des logis-major.

Pietron (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 auto.

Ateliers généraux

Maréchal des logis chef.

Leroux (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de forgeron.

Maréchaux des logis.

Boezennec (Yves), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. d'ouvrier à bois.

Roger (Raymond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de chaudronnier, tôlier, soudeur.

Schwartz (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de chaudronnier, tôlier, soudeur.

Constructions

Adjudant.

Couturier (Jules), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Marre (Henri), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux.

Lemmel (Robert), section d'études et d'informations des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Sladek (Joseph), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de dessinateur.

Romain (Guy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de conducteur d'engins mécaniques.

(1) Dont deux trompettes.
(2) Dont cinq vacances réservées à des hommes de troupe engagés ou rengagés au titre de l'Afrique occidentale française.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « Comptables »: trois hommes de troupe.
Branche « Autos-chars »: sept hommes de troupe.
Branche « Ateliers généraux »: huit hommes de troupe.
Branche « Constructions »: sept hommes de troupe.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Lorenzi (Olivier), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de comptabilité.

Sergent-chef.

Naxos (Raymond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. S. de comptabilité.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Gourmelon (Louis), section d'études et d'informations des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. de chancellerie.

Sergent-chef.

Lamotte (Michel), compagnie d'état-major des troupes coloniales, C. A. T. 2 de chancellerie.

F. — **Intendance coloniale.**

Sergents-chefs

Grall (Pierre), intendance de la France d'outre-mer à Marseille, C. A. T. 2 exploitation.
Bernad (Edouard), intendance de la France d'outre-mer à Marseille, C. A. T. 2 bureaux.

Sergent.

Troplent (Irénée), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole, C. A. T. 2 bureaux.

CORDONNIER

Sergent-chef.

Maurel (Ludovic), 2e bataillon d'infanterie coloniale, brevet de maître ouvrier spécialiste cordonnier.

G. — **Service de santé colonial.**

Sergent.

Dumas (Gilbert), école d'application du service de santé des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'infirmier.

3e Embarquement à partir du 25 août 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Larricq (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.
Penniello (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.
Franc (Antoine), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.
Fevre (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. C. S.

Sergents-chefs.

Constant (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.
Pradier (Maurice), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.
Bocognani (Antoine), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.
Job (Louis), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Kokelkoren (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.
Peyronet (Guy), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Bebin (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. E. exploitation radio.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Faven (Raymond), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. S. d'arme.

Maréchaux des logis.

Losfeld (Claude), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. E. d'arme.
Delvoye (Roger), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe.

D. — **Intendance coloniale.**

Sergent-chef.

Dassonville (Marcel), direction de l'intendance des troupes du Maroc, B. S. bureaux.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Avezac (Maurice), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Freitag (René), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, B. E. exploitation radio.

C. — **Service de santé colonial.**

Adjudant.

Changeat (Marcel), école d'application du service de santé des troupes coloniales, B. S. d'infirmier.

Sergent-chef.

Augry (Yves), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, C. A. T. 2 d'infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Vallon (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1e Bataillon du régiment de marche du Tchad: cinq hommes de troupe (1).

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Brisson (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales B. E. des transmissions.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: un homme de troupe.

C. — **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe (1).

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « Comptables »: un homme de troupe.
Branche « Constructions »: deux hommes de troupe.

(1) Vacances réservées à des hommes de troupe engagés ou rengagés au titre de l'Afrique équatoriale française.

E. — **Agent des corps de troupe coloniaux.**

Sergent.

Raymond (Marcel), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

F. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant.

Noirin (Georges), subdivision de Paris (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de chancellerie.

G. — **Intendance coloniale.**

Adjudant-chef.

Luciani (François), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. B. E. bureaux.

Adjudant.

Blaise (Albert), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. exploitation.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 juillet 1953

A. — **Agent des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Gelice (Lucien), compagnie administrative régionale n° 7, B. S. de comptabilité.

B. — **Service de santé colonial.**

Sergent-major.

Boquet (Francis), hôpital militaire n° 294, B. S. d'infirmier.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR.**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Berthelin (Roland), compagnie d'état-major des troupes coloniales, C. A. T. 2 de mécanicien autos-chars.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er régiment d'infanterie coloniale: deux hommes de troupe.
3e régiment d'infanterie coloniale: six hommes de troupe.
4e régiment d'infanterie coloniale: trois hommes de troupe.
2e bataillon d'infanterie coloniale: trois hommes de troupe.
110e régiment d'infanterie coloniale: trois hommes de troupe.
Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole: trois hommes de troupe.
Annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales: un homme de troupe.
1er bataillon du régiment de marche du Tchad: dix-sept hommes de troupe (1).

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Chartois (Bernard), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, B. S. exploitation radio.

Sergent.

Houbre (Jacques), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 251/trans.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: un homme de troupe.

C. — **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3e régiment d'artillerie coloniale: sept hommes de troupe (2).

(1) Dont treize vacances réservées à des hommes de troupe engagés et rengagés au titre de Madagascar.
(2) Vacances réservées à des hommes de troupe engagés ou rengagés au titre de Madagascar.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « autos-chars »: trois hommes de troupe.
Branche « constructions »: cinq hommes de troupe (1).

2° Embarquement à partir du 25 août 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.
13e régiment de tirailleurs sénégalais: deux hommes de troupe.
15e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

B. — **Musicien.**

Sergent-chef.

Steenman (Roger), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. de sous-chef de fanfare.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Rakoto (Fidélis), école d'application du service de santé des troupes coloniales, B. S. d'infirmier.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A — **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

3e régiment d'infanterie coloniale: deux hommes de troupe.
110e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Monnier (André), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 212 222 trans.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis.

Leroy (Jacques), établissement central des magasins d'outre-mer, Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 de comptabilité.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Segot (Alfred), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. 1 de monteur frigoriste.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « autos-chars »: deux hommes de troupe.
Branche « ateliers généraux »: un homme de troupe.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Artiguelongue (Roger), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Clairon.**

Sergent-chef.

Duhoux (Louis), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de tambour-major.

(1) Vacances réservées à des hommes de troupe engagés ou rengagés au titre de Madagascar.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Tilina (Théodore), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis chef.

Brunet (Lucien), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

Maréchal des logis.

Diallo Bocar, 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, 251/trans.

C. — **Agent des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Lebrave (Henri), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de comptabilité.

VI. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Musicien.**

Sergent-chef.

Arnoul (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. E. de sous-chef de fanfare.

B — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Marine (Charles), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Martin (René), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe (1).
2/3e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe (1).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Le Corre (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, B. S. de comptabilité

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « comptables »: deux hommes de troupe.
Branche « autos-chars »: deux hommes de troupe.
Branche « ateliers généraux »: deux hommes de troupe (2).
Branche « constructions »: trois hommes de troupe (3).

2° Embarquement à partir du 25 août 1953.

Artillerie coloniale

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe (4).

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-major.

Chatel (Maurice), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. d'arme, B. E. de comptabilité.

Sergent.

Moranne (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

(1) Vacances réservées à des canonniers non titulaires du C. A. T. 1 ou C. A. T. 2.
(2) Dont un ajusteur et un chaudronnier-tôlier-soudeur.
(3) Dont un maçon, un plombier et un peintre.
(4) Vacance réservée à un canonnier non titulaire d'un C. A. T. 1 ou C. A. T. 2.

B. — **Spécialistes « blindés coloniaux ».**

Sergent.

Moujon (Jacques), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Defondaumière (Paul), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, B. C. S., B. E. de comptabilité.
Lemoalle (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. S. de comptabilité.
Manguer (Jules), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Adjudants

Angrand (Léopold), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.
Mazzoni (Dominique), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Bolliet (Emile), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.
Bonischo (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Miquel (Ariste), 21e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Bobony (Etienne), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Grieu (Denis), 21e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S., B. E. de comptabilité.
Chopinaud (René), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.
Chapelain (Pierre), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Berge (Joseph), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Lageat (Roger), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Leroux (René), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Tavernier (Robert), section d'études et d'informations des troupes coloniales, bureau de recrutement de Dijon, (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 d'arme.
Gouedic (Joseph), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
De Coudenhove de Laulanier (Paul), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.
Le Breton (Yves), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Dufour (Maurice), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Bourdin (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Thebine (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Caillat (Christian), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Coulon (Daniel), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
André (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Veillet (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Faggion (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale, brevet d'aide moniteur d'éducation physique militaire.
Montoulou (Georges), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Parzy (Daniel), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Ducroquet (Léon), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Henine (Moussa), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Leroyer (Roland), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Henry (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Chiaramonti (Laurent), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Vacher (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Dumont (Marcel), centre colonial d'instruction des transmissions, 251 trans.
Belmère (Jacques), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Bobin (Michel), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 de comptabilité.

Tailla (Marc), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Boissier (Pierre), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Fresnais (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Blais (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme

Clement (Philippe), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Quentin (Paul), 2e bataillon d'infanterie coloniale. Non certifié.

Zafimahita (William), 24e régiment d'infanterie coloniale. C. A. T. 2 d'arme.

Minard (Jean), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme

Boyer (André), 4e régiment d'infanterie coloniale. Non certifié.

Tomet (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Cabon (Laurent), 1er bataillon du régiment de charche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Barbier (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Steel (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme

Croizer (Pierre), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Velour (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Peretti (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Chauleloup (Roger), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, C. A. T. 2 des transmissions.

Delahaye (Charles), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de comptabilité.

Barlot (Marcel), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Gervais (Lourdessamy), 3e régiment d'infanterie coloniale. Non certifié.

Pera (François), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 151 trans.

Martin (Jean), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 1 d'arme.

Loridan (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

a) Spécialistes blindés coloniaux

Sergents.

Parisseaux (Michel), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme

Maier (Antoine), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de l'arme blindée

Delplace (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

b) Télégraphistes coloniaux

Sergent-chef.

Durand (Roland), centre colonial d'instruction des transmissions, 351 trans.

Sergents.

Rabin (Jules), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 251 trans.

Bègue (Maxime), centre colonial d'instruction des transmissions, 251 trans

Pendu (Roger), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, B. E. exploitation radio.

Monjol (Lello), régiment colonial de chasseurs de chars, 251 trans.

Peronnet (Roger), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, 251 trans.

Viennet (Michel), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, B. E. exploitation radio.

Tesson (Marius), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 293 trans.

Frilley (Charles), centre colonial d'instruction des transmissions, 251 trans.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Le Corre (André), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

Hellinger (Robert), 1er régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

Adjudants.

Anglade (Jean), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme

Decosta (Raymond), établissement central des magasins d'outre-mer, saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S de comptabilité.

Maréchaux des logis chefs.

Vedere (Claude), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Bemerle (Emile), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Dugaz (Vital), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Malhurin (Claude), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

De Sainte Marie d'Agneaux (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Daragon (Claude), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Girard (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, non certifié.

Henrion (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de peintre.

Jacquens (Augustin), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Kleinen (Jean), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Joly (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Mathieu (Raymond), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Lucazeau (Marc), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

Remy (René), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Lefort (Albert), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bacoul (Vincent), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Herman (Yves), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Dubois (Abel), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Fall Amadou, groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Comptables

Maréchal des logis.

Lahmant (Gérard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de comptabilité.

Armement et optique

Adjudant-chef.

Devorest (René), 1e régiment d'infanterie coloniale, B. S. d'armurier.

Autos-chars

Maréchal des logis.

Prudent (Maximin), établissement central des magasins d'outre-mer-Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 auto.

Ateliers généraux

Bazile (Jack), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de tourneur rectifieur.

Le Gohiec (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'ajusteur serrurier.

Libert (Marc), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de charpentier.

Constructions

Maréchal des logis chef.

Labetant (Joachim), établissement central des magasins d'outre-mer-Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. de surveillant de travaux.

D. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Sergent-major.

Giocondi (Jacques), 21e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

Sergent.

Donz (Georges), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

E. — Chancellerie coloniale.

Sergent-chef.

Bradin (Eugène), ministère de la France d'outre-mer-direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. de chancellerie.

F. — **Intendance coloniale.**

Adjudant-chef.

Lesne (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, B. E. bureaux.

Sergent-chef.

Barnabe (Epiphane), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, C. A. T. 2, bureaux.

CORDONNIERS

Sergent-chef.

Couade (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, brevet de maître ouvrier spécialiste cordonnier.

Sergent.

Gueguen (Etienne), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

G. — **Service de santé colonial.**

Sergents-chefs.

Valetudie (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'infirmier.

Robert (Alexandre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'infirmier.

Sergent.

Michelet (Robert), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'infirmier.

3e Embarquement à partir du 25 août 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-chefs.

Le Gall (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T 2 d'arme.

Gabriel (Maurice), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Mroczek (Stanislas), centre d'entraînement physique militaire de la 10e région militaire, à Maison-Carrée, B. S. de moniteur chef d'éducation physique militaire.

Sergents.

Carré (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Centa (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Chamarty (Claude), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. des transmissions

Gruget (Yves), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Beucher (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Dejos (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Damermant (Roland), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E technique radio.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Lautrefin (Emile), 1/7e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Guorgues (Robert), 1/7e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, B. E. des transmissions.

Hoffert (René), 1/7e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, C. A. T. 2 des transmissions.

Laroche (Roland), 1/7e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Hauvuy (Georges), base de transit militaire interarmées, Maroc, C. A. T 2 d'arme.

Bernard (André), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Cherruaut (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Didouche (Gilbert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, 151/-Trans.

D. — **Agent des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Moalic (François), base de transit militaire interarmées du Maroc, B. E. de comptabilité.

4° *Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient, ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.*

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Butel (Julien), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Adjudants.

Pocrain (Prisca), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Colard (Paul), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Montupet (Etienne), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Filipi (Augustin), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Bosvy (Auguste), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Perdereau (Jacques), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux.

Sergents.

Barbarin (Robert), 2e bataillon d'infanterie coloniale.

Dargaud (René), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Maillard (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Petit (Michel), centre colonial d'instruction des transmissions.

Seguin (Augustin), 4e régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Legros (Georges), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux.

Le Cabellec (René), centre colonial d'instruction des transmissions.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Colfort (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Berkes (Albert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Maréchaux des logis.

Catherine (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Lucot (Jean-Marie), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Lustmann (Gilbert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Ozenfant (Jacques), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Pamphile (Amour), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Relx (Henri), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Adjudant-chef.

Le Gros (Gaston), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Maréchal des logis chef.

Derey (Germain), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

ASSISTANTES SOCIALES DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

Pour servir en Extrême-Orient.

Embarquement à partir du 15 juin 1953.

Mlle Jaffry (Anne-Marie), assistante sociale, 1re échelle, 4e échelon.

Embarquement à partir du 1er juillet 1953.

Mlle Mirlo (Marie-Madeleine), assistante sociale chef, 3e échelon.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 mai 1953 portant création, à titre temporaire, d'un commissariat général à la productivité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, à titre temporaire, au ministère des affaires économiques, un commissariat général à la productivité.

Art. 2. — Le commissaire général à la productivité est nommé par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques.

Art. 3. — Le commissaire général à la productivité exerce, par délégation du ministre des affaires économiques, tous les pouvoirs conférés à ce dernier dans le domaine de la productivité.

Art. 4. — L'exécution des dispositions du présent décret ne pourra entraîner aucune création d'emploi.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques,

ROBERT BURON.

Composition du comité départemental des prix.

Le ministre des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1815 du 15 septembre 1947 modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 18 avril 1952 relatif à la composition du comité départemental des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Dans chaque département et dans la mesure où les intérêts qui doivent y être représentés existent dans le département, le comité départemental des prix est composé ainsi qu'il suit:

Trois représentants des agriculteurs, dont un représentant des coopératives agricoles;

Trois représentants des industriels et des commerçants dont un représentant des petites et moyennes entreprises;

Un représentant des artisans;

Un représentant des coopératives ouvrières de production;

Trois représentants des syndicats ouvriers;

Un représentant des cadres;

Un représentant des familles nombreuses;

Un représentant des coopératives de consommation;

Dans les départements côtiers, un représentant des armateurs et pêcheurs,

tous désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'assister aux séances, les membres titulaires peuvent se faire suppléer. Les membres suppléants sont désignés par le préfet.

Art. 2. — Le préfet ou son représentant assure la présidence du comité départemental des prix.

Il est assisté, pour les questions qui viennent en discussion devant le comité, par les représentants des administrations intéressées qu'il désigne.

Le directeur départemental des enquêtes économiques assiste aux délibérations du comité départemental des prix.

Art. 3. — Les dossiers sur lesquels le comité départemental des prix est appelé à se prononcer sont présentés par des fonctionnaires désignés par le préfet.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président du comité départemental des prix qui peut faire inscrire par priorité la discussion d'un dossier à l'ordre du jour d'une séance. Il peut également, en cas d'urgence, demander la convocation du comité en séance extraordinaire.

Art. 4. — L'absence, lors d'une séance du comité départemental des prix, d'un ou plusieurs membres ou de leurs suppléants régulièrement convoqués ne peut être invoquée pour contester la validité des délibérations du comité.

Art. 5. — Les comités départementaux des prix restent valablement constitués dans leur composition actuelle jusqu'à leur formation en conformité des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

ROBERT BURON.

Valeur de reprise et valeur de remboursement des titres 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

Le ministre des finances,

Vu l'article 68 de la loi n° 52-501 du 14 avril 1952;

Vu la loi n° 52-565 du 21 mai 1952;

Vu les articles 4 et 5 du décret n° 52-583 du 26 mai 1952;

Vu les cours pratiqués pour la pièce de 20 F sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 mai 1953, et publiés au *Bulletin de la cote des agents de change de Paris*,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti qui seront admis en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1953 est égale au prix d'émission de ces titres.

Art. 2. — Les titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti tirés au sort le 9 mars 1953, sont remboursables à une valeur égale au prix d'émission à partir du 1er juin 1953.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN ROSSARD.

Elections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'administration centrale des finances.

Par arrêté du 21 mai 1953, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'administration centrale du ministère des finances a été fixée au 26 juin 1953.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 22 mai 1953, ont été élevés à l'échelon supérieur de leur grade les sous-directeurs à l'administration centrale du ministère des affaires économiques dont les noms suivent:

M. Ruby (Jean), 3e échelon à compter du 1er mai 1953.

MM. Marcille (Yves) et Neu (Jean), 2e échelon à compter du 1er mai 1953.

Attachés financiers.

Par arrêté du 21 mai 1953, M. Blanc (Paul-François), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est nommé attaché financier de 2e échelon et affecté en cette qualité à la délégation permanente française auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord à Paris, en remplacement de M. Junqua.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Article unique. — M. Bayen (Maurice), recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, est nommé inspecteur général adjoint au directeur général de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Berger, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

ANDRÉ MARIE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 20 mai 1953 portant nomination des membres du conseil d'administration de Gaz de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-416 du 11 mai 1953 relatifs aux conseils d'administration des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés membres du conseil d'administration de Gaz de France en qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie: M. Gardent, ingénieur en chef des mines.

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du budget: M. Goetze, directeur du budget.

Sur la proposition du ministre des affaires économiques: M. Dufau-Pérès, inspecteur général de l'économie nationale.

Sur la proposition conjointe des ministres précédents: M. Le Guellec, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

2° Sont nommés membres du conseil d'administration de Gaz de France en raison de leur compétence en matière industrielle et financière.

MM. Robert Fabre, André Debray, Marcel Herzog, André Thiers.

Ces deux derniers représentant les usagers.

3° Sont nommés membres du conseil d'administration de Gaz de France en qualité de représentants du personnel:

M. Papillon (Union nationale des cadres et de la maîtrise eau, gaz et électricité).

M. Lepage (Fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz, C. G. T.-F. O.).

M. Prieur (Fédération nationale des syndicats des industries électriques et gazières, C. F. T. C.).

M. Le Guen (Fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices, C. G. T.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 20 mai 1953 portant nomination des membres du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 et par le décret n° 53-417 du 11 mai 1953, et notamment son article 21,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés membres du conseil d'administration des Charbonnages de France en qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie: M. Pierre Dreyfus, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du budget: M. Paul Dubois-Taine, inspecteur général des finances.

Sur la proposition du ministre des affaires économiques: M. Alexandre Verret, inspecteur général de l'économie nationale.

Sur la proposition conjointe des ministres précédents: M. Etienne Audibert, ingénieur général des mines.

2° Sont nommés membres du conseil d'administration des Charbonnages de France en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

M. Léon Jouhaux, président du Conseil économique.

M. Albert Auberger, membre du Conseil économique.

MM. Emile Martorer, Antoine Berthier.

Ces deux derniers représentant les usagers;

3° Sont nommés membres du conseil d'administration des Charbonnages de France en qualité de représentants du personnel:

M. Noël Sinot, secrétaire général de la fédération nationale Force ouvrière des mineurs, mineurs et parties similaires.

M. Jean de Bergh, ingénieur principal aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

N... (C. F. T. C.).

N... (C. G. T.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 mai 1953 portant application à la ville de Chartres des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, et notamment l'article 9, aux termes duquel « les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris, et notamment l'article 14, aux termes duquel « les dispositions du présent décret sont également applicables aux villes auxquelles ont été étendues les dispositions du décret du 26 mars 1852. Elles pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 mars 1852 »;

Vu la demande présentée par la ville de Chartres à la date du 13 juin 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à la ville de Chartres (Eure-et-Loir), les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 21 mai 1953 portant application à la ville de Lisieux des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, et notamment l'article 9, aux termes duquel « les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris, et notamment l'article 14, aux termes duquel « les dispositions du présent décret sont également applicables aux villes auxquelles ont été étendues les dispositions du décret du 26 mars 1852. Elles pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 mars 1852 »;

Vu la demande présentée par la ville de Lisieux à la date du 27 février 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à la ville de Lisieux (Calvados) les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Modalités d'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires de discipline et de conciliation du personnel des exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'article 1er de la loi du 14 février 1946;

Vu le décret n° 46-1133 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets n°s 47-193 du 16 janvier 1947, 47-1020 du 28 mai 1947, 47-1233 du 5 juillet 1947, 47-1930 du 7 octobre 1947, 47-2265 du 28 novembre 1947, 48-230 du 10 février 1948, 48-1443 du 18 septembre 1948, 48-1551 du 2 octobre 1948 et par le décret n° 49-772 du 11 juin 1952, et notamment son article 5;

Vu les arrêtés des 5 août et 28 octobre 1949 fixant la composition des commissions paritaires de discipline et de conciliation du personnel des exploitations minières et assimilées, et les modalités des élections à ces commissions,

Arrête:

Art. 1er. — La rédaction de l'article 2 de l'arrêté du 5 août 1949 susvisé est modifiée comme suit:

« *Art.* 2. — Les représentants du personnel ouvrier aux commissions locales et les représentants des diverses catégories de personnel aux commissions interlocales, interlocales spéciales et régionales sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle lorsqu'il y a plus de deux représentants à élire par un même collège, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent arrêté; dans le cas contraire, les élections sont faites au scrutin de liste majoritaire à deux tours ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 5 août 1949 est modifié comme suit:

« Sont également éligibles aux commissions interlocales et régionales, comme représentants des ouvriers, les délégués mineurs et délégués de la surface, titulaires ou suppléants, en fonction dans une des circonscriptions dépendant de la commission intéressée ».

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 5 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'ingénieur en chef des mines peut autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté fixées par les deux articles précédents, lorsqu'il apparaît:

« Que leur application aurait pour effet de réduire à moins d'un quart de l'effectif des salariés intéressés le nombre de ceux qui satisfont à ces conditions;

« Ou que, par suite de modifications importantes récemment intervenues dans la répartition du personnel entre les circonscriptions intéressant des exploitations dépendant du même exploitant, l'application de ces conditions aurait pour effet de priver de leurs droits d'électorat ou de rendre inéligibles des salariés qui auraient été électeurs ou éligibles si lesdites modifications n'avaient pas eu lieu ».

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté du 5 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les électeurs sont convoqués par les soins de l'ingénieur en chef des mines trente-cinq jours au moins avant la date du premier tour de scrutin. La convocation est notifiée dans les exploitations par la voie habituelle des avis au personnel ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 7 *bis* de l'arrêté du 5 août 1949, modifié par l'arrêté du 28 octobre 1949, est modifié comme suit:

« Les organisations syndicales représentatives adressent à l'ingénieur en chef des mines, en autant d'exemplaires plus un qu'il y a d'exploitants dépendant de la commission intéressée, quinze jours au moins avant la date des élections, les listes des candidats, portant chacune l'indication de la ou des organisations syndicales qui la présentent. L'ingénieur en chef des mines adresse à chacun des exploitants intéressés un exemplaire de chacune des listes qui lui sont parvenues dans le délai ci-dessus fixé. L'exploitant fait connaître aux bureaux de vote quelles sont les listes qui lui ont été adressées par l'ingénieur en chef des mines ».

Le même article est complété par les dispositions suivantes:

« Il est interdit de donner à une liste une dénomination autre que celles de la ou des organisations syndicales qui la présentent ou que le nom du candidat qui figure en tête de la liste. Chaque candidat ne peut faire suivre son nom d'autres mentions que celles qui se rapportent à sa qualité professionnelle ou à ses fonctions syndicales. Un même candidat ne peut figurer sur deux ou plusieurs listes différentes pour le même scrutin ».

Art. 6. — La deuxième phrase de l'article 8 de l'arrêté du 5 août 1949 est modifiée comme suit:

« Toutefois, dans le cas des commissions interlocales, interlocales spéciales, régionales, intéressant plusieurs exploitations isolées, l'ingénieur en chef des mines pourra autoriser le vote par correspondance ».

Art. 7. — La rédaction des troisième et quatrième alinéas de l'article 9 de l'arrêté du 5 août 1949 est modifiée comme suit:

a) Troisième alinéa. — « Pour les commissions interlocales, interlocales spéciales et régionales ». (Le reste sans changement.)

b) Quatrième alinéa. — « Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le cas où, pour les élections aux commissions interlocales, interlocales spéciales ou régionales... ». (Le reste sans changement.)

Art. 8. — L'article 10 de l'arrêté du 5 août 1949 est complété par les dispositions suivantes:

« Sont considérés comme nuls, pour les élections aux commissions paritaires interlocales, interlocales spéciales et régionales, les bulletins panachés et, pour les élections à toutes les commissions, les bulletins portant des dénominations ou mentions prohibées, les bulletins correspondant à des listes déposées après l'expiration du délai prévu à l'article 7 *bis* ci-dessus et les bulletins portant des noms de candidats qui figurent sur plus d'une liste pour un même scrutin ».

Art. 9. — L'article 11 de l'arrêté du 5 août 1949 est modifié par substitution dans la première phrase dudit article des mots « trente jours » aux mots « quinze jours ».

Art. 10. — L'arrêté du 5 août 1949 est complété par l'article additionnel suivant:

« *Art.* 15 bis. — Lorsque, dans une des commissions faisant l'objet du présent arrêté, le nombre des représentants titulaires d'une des catégories du personnel est devenu inférieur à la moitié du nombre prévu par les dispositions du présent arrêté, il est procédé à de nouvelles élections pour reconstituer la représentation du collège correspondant au sein de la commission intéressée.

« Ces élections ont lieu suivant les modalités fixées par le présent arrêté. Toutefois, ne peuvent figurer sur les listes de candidats les noms des membres de la commission considérée qui, ayant été reconnus inéligibles par le juge de paix à la suite de contestations introduites par application du décret du 11 juin 1949 modifiant l'article 5 (§ 6 *a*) du décret du 14 juin 1946, ou ayant fait l'objet d'une décision de l'ingénieur en chef des mines, constatant que leurs fonctions ont pris fin par application de l'article 14 du présent arrêté, ne sont pas ultérieurement devenus ou redevenus éligibles. L'inobservation de cette disposition entraîne la nullité des bulletins de vote portant les noms des intéressés. Cette nullité est constatée par le bureau de vote.

« Le mandat des nouveaux élus expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent ».

Art. 11. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tableau d'avancement établi par ordre de mérite, pour l'année 1953, des administrateurs de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1953, page 4134, 2e colonne, pour le grade d'administrateur 1er échelon:

Au lieu de:	Lire:
. . . . .	. . . . .
25 Anbes (Michel).	25 Anres (Michel).
. . . . .	. . . . .
49 Beaux (Marcel).	49 Beaux (Henri).
. . . . .	. . . . .
54 Barna (Victor).	54 Barma (Victor).
. . . . .	. . . . .

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-513 du 21 mai 1953 portant relèvement des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacements attribuées aux directeurs régionaux, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, modifié, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1672 du 28 décembre 1949 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour frais de déplacements attribuées aux directeurs régionaux et aux personnels de l'inspection de la sécurité sociale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacements susceptibles d'être allouées aux directeurs régionaux, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs de la sécurité sociale, dont le service comporte des déplacements à l'intérieur de la résidence, sont fixées ainsi qu'il suit:

Département de la Seine.

Directeur régional	24.000 F.
Inspecteur régional, inspecteurs principaux et inspecteurs	36.000

A titre transitoire et pendant une période de dix-huit mois au maximum à compter de la date de publication du présent décret, un inspecteur affecté à des contrôles exclusivement en banlieue pourra bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacements de 45.000 F.

Autres départements.

Directeur régional, inspecteur régional, inspecteurs principaux et inspecteurs:

Villes de Marseille et Lyon	22.000 F.
Villes de plus de 200.000 habitants	18.000
Villes de 70.000 à 200.000 habitants et Fort-de-France	15.000

Art. 2. — Pour la détermination du montant des indemnités, les villes de résidence seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le dernier recensement.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juin 1951.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Conditions et programme des concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-212 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment le chapitre premier relatif au recrutement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont recrutés par voix de concours dans les conditions et suivant le programme indiqués ci-après.

Art. 2. — L'inscription des candidatures a lieu au service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les candidats doivent y déposer, avec leur demande d'inscription, une pièce revêtue de la signature du directeur chargé de la gestion du personnel de l'administration à laquelle ils appartiennent et justifient qu'ils remplissent les conditions requises, notamment celles prévues à l'article 4 du décret visé ci-dessus.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée, quatre mois au moins avant la date du concours, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'avis du chef du service de l'inspection générale.

Art. 4. — Les candidats subissent les épreuves du concours devant un jury composé de cinq membres désignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et comprenant:

Le chef du service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, président;

Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes;

Un membre d'un corps de contrôle de l'Etat;

Un fonctionnaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ayant au moins rang de chef de service;

Un inspecteur du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui assure en outre les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et, pour les candidats déclarés admissibles, des épreuves d'admission.

Art. 6. — Ces épreuves portent sur les matières indiquées ci-après, celles du paragraphe A correspondant aux connaissances juridiques générales qu'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de la catégorie A, celles du paragraphe B, plus spéciales et plus approfondies, étant nécessaires au contrôle des diverses activités du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

A. — Principes généraux du droit:

Eléments de droit civil, constitutionnel, commercial et pénal et d'économie politique;

Droit administratif;

Législation financière.

B. — *a*) Economie publique. — Réglementation concernant les collectivités publiques et établissements publics; les marchés publics; la réglementation des travaux publics; l'expropriation pour cause d'utilité publique; le statut des fonctionnaires et l'organisation du travail dans les services publics.

Finances publiques. — Le budget de l'Etat et des collectivités publiques; la comptabilité publique; les modalités d'emprunts.

Economie privée. — Différentes formes de société; la liquidation judiciaire et la faillite; le régime hypothécaire; les établissements de crédit et leurs opérations; l'organisation du travail dans les entreprises privées; les contrats de droit privé et notamment les contrats de travaux; les questions particulières intéressant la profession d'architecte.

Comptabilité. — La comptabilité des entreprises; le plan comptable général, les comptes et le bilan.

Statistiques. — Principes généraux de statistiques; géographie humaine et économique de la France, des départements d'outre-mer et de l'Afrique du Nord.

b) Organisation et attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et législation qui lui est propre:

Aménagement du territoire;

Urbanisme et habitation;

Problèmes techniques de la construction, technologie du bâtiment;

Dommages de guerre;

Statut des fonctionnaires et réglementation du personnel.

Art. 7. — L'admissibilité des candidats est prononcée compte tenu des résultats de trois épreuves écrites:

1° Composition sur un sujet d'ordre général; durée cinq heures, coefficient trois;

2° Etablissement d'une note après étude d'une question ressortissant au paragraphe B du programme figurant à l'article 6 ci-dessus, durée trois heures, coefficient deux;

3° Epreuves de comptabilité: durée deux heures, coefficient deux.

Art. 8. — Les épreuves d'admission comportent:

A. — L'établissement d'un rapport écrit sur une question ressortissant au paragraphe B du programme: durée six heures, et la discussion de ce rapport avec le jury: durée quinze à trente minutes, coefficient cinq.

B. — Deux épreuves orales:

1° Exposé d'une durée de dix à quinze minutes sur une question ressortissant au paragraphe A du programme, suivi d'une discussion d'une durée de quinze à trente minutes avec le jury: coefficient quatre;

2° Interrogation sur une question ressortissant aux fonctions antérieures du candidat: durée quinze à trente minutes, coefficient trois.

Art. 9. — La valeur attribuée à chaque épreuve est exprimée par une note de zéro à vingt; toute note inférieure à cinq est éliminatoire.

Art. 10. — Les épreuves écrites sont accomplies sur du papier remis aux candidats au commencement de chaque épreuve, en tête duquel ils inscrivent une devise et un numéro.

Avant le commencement de la première épreuve chaque candidat inscrit sur une carte-lettre ses nom et prénoms et la devise et le numéro choisis par lui.

Les cartes-lettres, cachetées par les candidats, sont réunies à l'intérieur d'une enveloppe fermée et scellée en présence des candidats.

Art. 11. — Aussitôt après la fixation des notes des épreuves d'admissibilité, le jury procède à l'ouverture de l'enveloppe scellée, puis arrête la liste des candidats déclarés admissibles.

Art. 12. — Les sujets du rapport écrit figurant parmi les épreuves d'admission sont choisis par le jury en nombre triple de celui des candidats admissibles, chacun de ceux-ci devant avoir le choix entre trois catégories de sujets. Les sujets de l'exposé oral sont choisis par le jury en nombre égal à celui des candidats admissibles.

Tous ces sujets sont enfermés dans des enveloppes cachetées sur chacune desquelles le président de la commission appose sa signature.

Les enveloppes sont tirées au sort par les candidats. Ce tirage au sort a lieu pour le rapport immédiatement avant le commencement de l'épreuve, pour l'exposé une demi-heure environ avant le commencement de l'épreuve.

Pour l'établissement du rapport les candidats ont accès à la bibliothèque du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 13. — Les épreuves orales sont publiques.

Pour chacune d'elles l'ordre à suivre entre les candidats est déterminé par tirage au sort.

Lorsque les épreuves sont terminées, le président du jury prononce la clôture du concours et le jury procède immédiatement et en séance secrète à la délibération.

Art. 14. — Le jury rend compte de ses conclusions au ministre qui arrête la liste par ordre de mérite des candidats dont l'aptitude a été constatée.

Si, d'après les résultats du concours, le jury estime qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places mises au concours, il motive sa proposition dans son rapport au ministre.

Art. 15. — Les candidats non fonctionnaires titulaires portés sur la liste établie par le jury doivent, avant d'être nommés par le ministre, satisfaire à l'examen de médecine générale et à l'examen phtisiologique prévus par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Les candidats fonctionnaires titulaires sont placés par leur administration d'origine en position de service détaché pendant la durée du stage statutaire.

Art. 16. — Le chef du service de l'inspection générale de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Commission nationale des dommages de guerre.

Par arrêté du 20 mai 1953, sont adjoints à la commission nationale des dommages de guerre, en qualité de rapporteurs:

M. Griffon, président de section honoraire au conseil de préfecture de la Seine.

M. Mary, gouverneur honoraire des colonies.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 53-514 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux inspecteurs de la santé, inspecteurs de la pharmacie et inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué aux fonctionnaires des services de l'inspection de la pharmacie et de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale ainsi que de l'inspection de la santé (inspecteurs divisionnaires, inspecteurs principaux et inspecteurs), dont le service comporte des déplacements à l'intérieur de la résidence, une indemnité forfaitaire annuelle destinée à couvrir ces frais de déplacement, et exclusive de toute autre indemnité ou de tout remboursement de frais.

Art. 2. — Le montant de ladite indemnité est fixé dans la limite des taux maxima annuels ci-dessous:

VILLE DE PARIS	VILLES de Marseille et de Lyon.	VILLES de plus de 200 000 habitants	VILLES de 70 000 à 200 000 habitants.
21.000 F.	22.000 F.	18.000 F.	15.000 F.

Art. 3. — Pour la détermination des taux maxima de ces indemnités, les villes de résidence seront classées sur la base de la population totale de la commune, telle qu'elle est fixée par le dernier recensement.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 mai 1953, les administrateurs civils de 3e classe de l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés au 4e échelon de leur grade (indice 410) à compter du 1er mai 1953:

Mlle Bourdrel (Sabine), Mme Jan (Jeanne), Mlles Lacombe (Marie-Jeanne), Lesne (Geneviève), Mamelet (Marie-Rose), Morch (Idelette), Moreau (Germaine), Mme Pechabrier (Madeleine), Mlle Royer (Jeannine), Mme Tordeux (Jacqueline).

Par arrêté du 9 mai 1953, Mlle Vigier (Cécile), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale, est promue au 1er échelon de son grade (indice 271) à compter du 28 avril 1953.

Par arrêté du 9 mai 1953, M. Mercier (Marie-Marcel), secrétaire d'administration de classe principale à l'administration centrale, en service détaché, est promu au 2e échelon de son grade (indice 335) à compter du 16 avril 1953.

Centres départementaux d'éducation sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 20 mai 1953, M. le professeur Laigret, directeur de l'institut d'hygiène et de bactériologie de la faculté de médecine de Strasbourg, est nommé directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Strasbourg, en remplacement de M. le professeur Gros.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 11 mars 1953, ont été nommés caserniers du génie dans les services extérieurs de la guerre, en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés:

M. Combaud (Jacques), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Pallanchon (Claude), au camp de Mourmelon (Marne).

M. Lapauw (André), à Maison-Carrée (Alger).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 16 mai 1953, Mme Laurent (Gabrielle-Annette), inscrite sur la liste générale de classement pour l'emploi réservé de commis des administrations centrales, a été nommée adjoint administratif stagiaire (1er échelon) à l'administration centrale.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Convocation de commission.

Convocation rectifiée.

Les réunions de la commission de l'agriculture prévues pour le vendredi 29 mai 1953, à dix heures et à quatorze heures trente (local n° 232), auront lieu le jeudi 28 mai 1953 (mêmes heures, même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du jeudi 28 mai 1953.

Commission de l'agriculture, à dix heures et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 28 mai 1953.

A vingt heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle de deux projets de loi.

Documents mis en distribution le jeudi 28 mai 1953.

N° 262 (1). — Proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à une revision de la Constitution avant la discussion du projet de Communauté européenne de défense.

N° 266. — Proposition de résolution de M. Robert Gravier tendant à l'indemnisation des propriétaires de vignobles de Meurthe-et-Moselle, victimes de gelées.

N° 272. — Projet de loi portant modification des lois relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

N° 273. — Projet de loi portant modification de l'article 105 L du code des pensions.

N° 274. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'octroi du permis de construire pour les constructions à caractère précaire.

N° 275. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues par la loi instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 26 mai 1953.

Réunion de commission du jeudi 28 mai 1953.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 27 mai 1953.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Chekkal Daho, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Michalet, Milhe-Poutingon, Sicé (général), Theetten, Thomas (Jean-Marie), Zinsou.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Vignes.

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 27 mai 1953.

Présents. — MM. André (Max), Bazé, Buu Kinh, Castex, Charles-Cros, Do Huu Thinh, Foccart, Fontanet, Gaudart, Georget, de Gouyon, Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Marguerite, Mme Moreau (Emilienne), MM. Raphaël-Leygues, Saïdou Djermakoye, Schleiter, Schneider.

Excusés. — MM. Bichon (colonel), Borrey.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bidet (André), président de la commission des relations extérieures.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 2 juin 1953, à dix heures trente (local n° 217) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

a) La proposition (n° 119, année 1953) invitant le Gouvernement à tenir compte, dans la réorganisation de la licence en droit, des réalités culturelles et juridiques des 83 millions de citoyens de la République française ;

b) La proposition (n° 156, année 1953) invitant le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry ;

c) La proposition (n° 157, année 1953) tendant à définir la situation linguistique des territoires d'outre-mer à poursuivre l'étude des langues locales susceptibles d'utilisation pédagogique et d'encourager la publication d'ouvrages de conception et d'expression indigène.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 2 juin 1953 à dix heures (local n° 120).

I. — Examen de la proposition (n° 155, année 1952) et de la demande d'avis (n° 222, année 1952) relatives à l'organisation de l'Afrique saharienne française et du projet de rapport au fond de M. Boisdon, devant la commission de politique générale.

II. — Exposé de M. Theetten sur son voyage au Sahara.

III. — Examen du rapport de M. Boussenot sur la demande d'avis (n° 111, année 1952) sur le projet de décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

IV. — Eventuellement, échange de vues sur la proposition (n° 161, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à mettre tout en œuvre pour réaliser une politique constructive de l'organisation et de l'aménagement du Sahara français au sein de l'Union française. — M. Cianfarani, rapporteur.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le vendredi 29 mai 1953, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris :

Désignation de la sous-commission chargée d'examiner les candidatures au Conseil économique.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE MAI 1953

Séance du jeudi 28 mai 1953.

Ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième session de mai annoncé précédemment (cf. *Journal officiel* du 27 mai 1953).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif à la visite médicale préliminaire et aux épreuves écrites des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1953.

I. — La visite médicale préliminaire des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens commencera dans les différents centres le 3 juin 1953, aux heures suivantes:

Paris. — Sept heures, centre médical de la marine à Paris, caserne de la Pépinière, 15, rue de Laborde (8e) (y sont rattachés les candidats du centre de Versailles et les candidats « libres »).

Brest. — Sept heures trente, foyer du marin, rue Yves-Collet.

La Flèche. — Sept heures trente, prytanée militaire.

Bordeaux. — Sept heures trente, école principale de santé navale, 117, cours de la Marne.

Toulon. — Sept heures quarante-cinq, hôpital maritime Sainte-Anne.

Lyon. — Sept heures quarante-cinq, hôpital militaire d'instruction Desgenettes.

Alger. — Sept heures trente, foyer du marin, amirauté.

II. — Les épreuves écrites commenceront le vendredi 5 juin 1953, à sept heures, dans tous les centres aux adresses suivantes:

Paris. — Recette principale des postes, 18, rue du Louvre (1er).

Versailles. — Ecole Sainte-Geneviève, 2, rue de la Vieille-Eglise.

Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.

La Flèche. — Prytanée militaire (salle du foyer).

Bordeaux. — Ecole principale de santé navale, 117, cours de la Marne.

Toulon. — Salle des fêtes du cercle des officiers mariniers (entrée rue Mirabeau, n° 3).

Lyon. — Lycée du Parc, salle n° 33, boulevard Anatole-France.

Alger. — Foyer du marin, amirauté.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour l'admissibilité au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux.

Un concours pour l'admissibilité au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux est ouvert au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat aux beaux-arts, direction de l'architecture).

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent être de nationalité française et inscrits à l'ordre des architectes. Ils doivent être âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1953, le temps de mobilisation et de captivité pour les mobilisés et anciens prisonniers de guerre et le temps pendant lequel ils ont été empêchés pour les candidats appartenant aux catégories visées à l'ordonnance du 15 juin 1945 étant compté en sus.

Ce concours est de deux degrés.

Sont dispensés du premier degré les architectes titulaires du diplôme D. P. L. G. ou du diplôme de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ou du diplôme de l'école spéciale d'architecture, 254, boulevard Raspail.

Les demandes d'inscription doivent être déposées le 24 septembre 1953 au plus tard.

Pour tous renseignements et notamment pour les pièces à fournir et le programme du concours, s'adresser à la direction de l'architecture (bureau de la construction et du conseil général des bâtiments de France), 3, rue de Valois, Paris (1er).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de vacances de postes à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chargé de conférences d'hygiène médicale est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chef de travaux adjoint de machines thermiques est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chef de travaux adjoint d'électrotechnique est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de professeur du cours d'électrotechnique est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de professeur du cours de chimie organique est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Toulon (Var).

Un concours sur épreuves sera ouvert le 10 août 1953 pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Toulon (Var).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme du baccalauréat du second degré, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires antérieurs ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 30 juillet 1953 au directeur du centre hospitalier de Toulon, qui communiquera aux personnes intéressées le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	26 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	27 mai 1953 — Cours relevés avant Bourse	27 mai 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
702 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 15 702 .. 701 90 701 80 701 75 701 70 701 80 701 75
351 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	352 20 .....
1218 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1218 25 .....
8017 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8040 .. ..
161 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME des HAUTS FOURNEAUX de la CHIERS

CAPITAL : 1.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LONGWY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Briey n° 26 B.

Emprunt de 7.000.000 de francs du 19 décembre 1919 en 14.000 obligations de 500 F belges rapportant 5 0/0 d'intérêt par an.

Liste des 826 obligations sorties au vingt-neuvième tirage du 4 mai 1953, remboursables à partir du 30 juin 1953 (coupons 35 et suivants attachés) par 500 F belges, et numéros des obligations sorties à des tirages précédents et non remboursées.

Situation à ce jour des obligations représentant ledit emprunt :

Nombre de titres émis à la création de l'emprunt		14.000
Nombre de titres amortis par le 29e tirage du 4 mai 1953	826	
Nombre de titres amortis par les tirages précédents	12.307	
Nombre de titres rachetés en Bourse	434	
		13.567
Nombre de titres restant en circulation à ce jour		433

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
8	1953	445	1953	820	1953
10	1953	449	1953	828	1948
18	1953	457	1953	835	1953
28	1953	462	1951	837	1952
35	1953	471	1953	839	1952
44	1953	472	1953	840	1953
46	1943	477	1953	844	1952
47	1945	483	1953	857	1953
67	1952	511	1951	871	1953
69	1953	523	1953	892	1953
72	1953	524	1952	910	1951
133	1947	530	1953	912	1949
137	1953	538	1951	916	1953
138	1953	547	1953	922	1953
146	1952	549	1953	931	1953
148	1953	550	1953	971	1953
172	1952	569	1953	997	1953
176	1950	574	1953	1.000	1942
181	1953	604	1953	1.056	1953
202	1950	612	1945	1.071	1953
221	1953	613	1953	1.087	1952
224	1953	633	1952	1.089	1952
225	1941	638	1953	1.108	1953
226	1951	640	1952	1.117	1953
227	1951	673	1953	1.150	1953
234	1953	678	1953	1.156	1953
238	1952	687	1953	1.165	1953
269	1952	699	1953	1.179	1951
287	1953	723	1952	1.181	1953
307	1953	732	1953	1.192	1953
324	1953	746	1953	1.214	1953
328	1949	756	1944	1.239	1952
340	1952	772	1953	1.240	1951
357	1953	773	1953	1.247	1953
360	1952	779	1953	1.254	1953
366	1953	784	1953	1.267	1947
377	1940	785	1953	1.277	1953
386	1952	801	1953	1.286	1953
390	1953	803	1953	1.287	1953
424	1953	813	1953	1.288	1953

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.297	1953	2.096	1952	2.855	1953
1.309	1953	2.112	1953	2.903	1953
1.311	1953	2.114	1953	2.915	1952
1.314	1953	2.161	1952	2.921	1953
1.321	1953	2.171	1953	2.946	1953
1.332	1953	2.182	1953	2.949	1953
1.342	1953	2.183	1952	2.961	1946
1.351	1953	2.196	1953	2.973	1953
1.352	1953	2.198	1953	2.978	1953
1.355	1953	2.199	1953	2.998	1953
1.353	1953	2.207	1953	3.025	1953
1.415	1951	2.225	1953	3.050	1953
1.418	1952	2.261	1950	3.098	1953
1.438	1953	2.263	1953	3.121	1950
1.443	1953	2.274	1951	3.157	1953
1.465	1952	2.301	1953	3.168	1953
1.466	1952	2.308	1953	3.175	1953
1.477	1953	2.378	1953	3.191	1953
1.483	1953	2.403	1952	3.204	1949
1.486	1953	2.418	1953	3.225	1953
1.502	1953	2.419	1953	3.228	1953
1.532	1953	2.422	1953	3.231	1953
1.537	1953	2.430	1953	3.241	1950
1.546	1953	2.431	1953	3.255	1953
1.550	1953	2.436	1953	3.260	1953
1.562	1952	2.437	1953	3.290	1945
1.564	1953	2.448	1953	3.304	1953
1.582	1953	2.459	1 53	3.311	1947
1.603	1953	2.463	1953	3.318	1953
1.619	1953	2.465	1952	3.342	1953
1.626	1953	2.477	1953	3.347	1953
1.628	1951	2.494	1951	3.350	1952
1.631	1953	2.497	1953	3.355	1953
1.633	1953	2.507	1953	3.370	1952
1.637	1953	2.516	1953	3.376	1953
1.640	1952	2.525	1953	3.378	1953
1.654	1950	2.539	1953	3.411	1951
1.657	1953	2.563	1953	3.418	1953
1.664	1953	2.593	1950	3.443	1953
1.670	1953	2.596	1953	3.449	1953
1.684	1953	2.603	1953	3.468	1953
1.703	1947	2.639	1953	3.490	1953
1.716	1953	2.648	1953	3.496	1953
1.721	1953	2.657	1953	3.499	1953
1.732	1948	2.658	1946	3.503	1953
1.734	1942	2.660	1953	3.506	1950
1.737	1953	2.664	1953	3.510	1952
1.758	1952	2.668	1953	3.520	1953
1.774	1953	2.693	1953	3.539	1953
1.782	1953	2.694	1952	3.543	1952
1.791	1950	2.695	1938	3.546	1952
1.795	1953	2.698	1937	3.556	1952
1.804	1953	2.700	1953	3.572	1953
1.807	1953	2.718	1953	3.573	1952
1.860	1953	2.749	1951	3.578	1952
1.863	1953	2.756	1953	3.598	1953
1.885	1952	2.757	1953	3.605	1953
1.893	1953	2.763	1952	3.607	1952
1.895	1953	2.765	1952	3.608	1952
1.899	1953	2.771	1953	3.620	1953
1.904	1952	2.772	1952	3.624	1953
1.921	1953	2.777	1952	3.627	1953
1.948	1952	2.780	1953	3.628	1948
1.952	1953	2.783	1953	3.639	1952
1.967	1953	2.787	1953	3.641	1953
1.977	1953	2.791	1953	3.645	1953
1.987	1951	2.794	1953	3.663	1953
1.992	1952	2.797	1953	3.664	1953
2.027	1953	2.798	1941	3.709	1950
2.030	1953	2.805	1952	3.724	1953
2.039	1953	2.820	1952	3.745	1951
2.042	1951	2.854	1953	3.753	1953

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3.756	1953	4.774	1952	5.714	1953	6.852	1953	8.159	1953	9.320	1952
3.764	1953	4.807	1952	5.716	1952	6.854	1953	8.160	1947	9.333	1953
3.767	1953	4.808	1951	5.717	1953	6.855	1953	8.190	1953	9.349	1953
3.774	1945	4.829	1949	5.725	1953	6.878	1953	8.198	1953	9.359	1953
3.795	1953	4.844	1953	5.737	1947	6.882	1952	8.199	1953	9.361	1953
3.796	1952	4.871	1953	5.760	1953	6.898	1953	8.203	1952	9.364	1952
3.802	1953	4.881	1953	5.773	1953	6.938	1951	8.214	1953	9.382	1953
3.808	1952	4.886	1953	5.778	1952	6.945	1953	8.217	1953	9.389	1953
3.811	1953	4.921	1951	5.793	1953	6.946	1953	8.221	1953	9.400	1953
3.817	1953	4.933	1951	5.796	1953	6.948	1953	8.228	1953	9.402	1952
3.829	1953	4.948	1951	5.807	1953	6.969	1953	8.229	1953	9.404	1953
3.830	1951	4.956	1952	5.816	1952	6.994	1953	8.240	1953	9.406	1952
3.848	1953	4.957	1953	5.817	1953	7.009	1953	8.242	1952	9.480	1952
3.849	1953	4.959	1953	5.822	1953	7.012	1953	8.259	1953	9.485	1952
3.854	1953	4.961	1951	5.823	1953	7.032	1953	8.268	1953	9.487	1953
3.890	1953	4.965	1953	5.877	1953	7.043	1953	8.280	1952	9.495	1953
3.902	1953	4.966	1950	5.884	1953	7.057	1953	8.282	1952	9.501	1953
3.907	1953	4.967	1950	5.952	1951	7.060	1953	8.310	1952	9.502	1953
3.934	1952	4.968	1948	5.955	1951	7.063	1953	8.314	1952	9.504	1953
3.941	1953	4.970	1952	5.963	1953	7.071	1953	8.316	1953	9.507	1951
3.946	1953	4.971	1953	5.973	1951	7.078	1953	8.327	1953	9.535	1953
3.948	1950	4.974	1946	6.006	1953	7.087	1952	8.355	1953	9.545	1952
3.949	1951	4.976	1953	6.012	1953	7.141	1951	8.374	1953	9.548	1953
3.960	1952	4.977	1953	6.019	1953	7.159	1953	8.386	1953	9.549	1944
3.972	1953	4.978	1941	6.039	1953	7.159	1953	8.395	1952	9.552	1953
3.986	1953	4.986	1947	6.049	1953	7.167	1951	8.418	1953	9.585	1953
3.990	1953	4.991	1945	6.051	1953	7.168	1949	8.432	1952	9.605	1951
3.999	1953	4.993	1944	6.054	1953	7.180	1952	8.474	1953	9.607	1952
4.000	1952	4.996	1952	6.067	1953	7.188	1953	8.476	1953	9.608	1953
4.004	1953	4.997	1946	6.082	1953	7.200	1950	8.517	1951	9.642	1953
4.016	1952	5.014	1953	6.118	1951	7.203	1953	8.541	1953	9.656	1953
4.032	1952	5.018	1952	6.125	1941	7.208	1952	8.564	1948	9.664	1953
4.070	1951	5.039	1949	6.128	1953	7.211	1952	8.567	1953	9.678	1953
4.080	1952	5.062	1953	6.135	1953	7.213	1953	8.573	1952	9.684	1953
4.089	1953	5.071	1953	6.136	1953	7.215	1953	8.576	1953	9.730	1952
4.095	1953	5.088	1953	6.160	1953	7.216	1953	8.577	1951	9.735	1953
4.119	1950	5.094	1952	6.169	1953	7.219	1953	8.602	1952	9.777	1953
4.123	1947	5.098	1953	6.170	1953	7.228	1952	8.617	1953	9.782	1953
4.144	1953	5.104	1953	6.195	1953	7.231	1952	8.620	1953	9.784	1953
4.147	1953	5.118	1952	6.199	1953	7.252	1953	8.632	1949	9.795	1953
4.167	1951	5.151	1953	6.214	1953	7.259	1953	8.634	1953	9.797	1953
4.195	1953	5.169	1953	6.222	1953	7.267	1953	8.635	1953	9.803	1953
4.199	1953	5.187	1953	6.224	1953	7.284	1953	8.743	1953	9.810	1953
4.224	1944	5.200	1952	6.230	1953	7.303	1953	8.724	1953	9.828	1952
4.226	1940	5.202	1952	6.246	1953	7.314	1952	8.743	1953	9.829	1942
4.245	1953	5.203	1952	6.260	1953	7.323	1952	8.760	1953	9.831	1953
4.269	1953	5.206	1953	6.280	1953	7.328	1953	8.778	1952	9.840	1953
4.276	1953	5.212	1953	6.310	1953	7.335	1953	8.794	1953	9.850	1953
4.278	1953	5.214	1952	6.321	1952	7.343	1953	8.820	1953	9.859	1953
4.279	1952	5.215	1952	6.334	1953	7.345	1953	8.828	1953	9.863	1952
4.303	1953	5.219	1953	6.340	1953	7.394	1953	8.840	1953	9.877	1953
4.310	1953	5.249	1953	6.376	1953	7.409	1950	8.847	1953	9.879	1952
4.322	1953	5.268	1952	6.377	1951	7.414	1953	8.885	1952	9.881	1952
4.334	1953	5.270	1951	6.392	1953	7.458	1953	8.901	1950	9.902	1953
4.339	1945	5.275	1953	6.408	1953	7.461	1953	8.903	1951	9.909	1953
4.340	1951	5.293	1950	6.413	1953	7.484	1953	8.907	1952	9.935	1953
4.347	1953	5.295	1952	6.439	1953	7.485	1953	8.909	1950	9.938	1953
4.360	1946	5.306	1953	6.443	1953	7.497	1953	8.912	1952	9.939	1953
4.368	1953	5.325	1953	6.473	1953	7.566	1953	8.913	1950	9.943	1953
4.369	1953	5.337	1953	6.474	1951	7.579	1952	8.932	1953	9.985	1953
4.371	1953	5.349	1953	6.487	1953	7.595	1953	8.953	1953	9.987	1952
4.373	1953	5.391	1952	6.504	1950	7.617	1953	8.962	1950	9.991	1952
4.430	1953	5.392	1951	6.507	1953	7.656	1952	8.970	1950	10.024	1953
4.454	1948	5.396	1951	6.510	1953	7.662	1953	8.973	1953	10.038	1953
4.461	1953	5.416	1953	6.523	1951	7.674	1953	9.000	1953	10.040	1953
4.472	1953	5.421	1953	6.537	1953	7.679	1953	9.005	1953	10.050	1953
4.484	1953	5.449	1953	6.539	1953	7.681	1953	9.010	1953	10.053	1953
4.510	1953	5.456	1953	6.560	1952	7.695	1949	9.027	1953	10.054	1953
4.511	1953	5.469	1953	6.568	1953	7.712	1953	9.035	1953	10.055	1952
4.513	1952	5.472	1953	6.584	1953	7.734	1953	9.053	1953	10.062	1953
4.545	1952	5.494	1953	6.585	1952	7.749	1953	9.055	1953	10.093	1953
4.520	1953	5.497	1953	6.586	1953	7.784	1953	9.076	1953	10.095	1953
4.543	1953	5.507	1953	6.591	1953	7.785	1953	9.077	1951	10.109	1948
4.563	1953	5.513	1952	6.605	1953	7.791	1953	9.078	1949	10.125	1953
4.567	1953	5.522	1952	6.632	1953	7.795	1953	9.080	1946	10.171	1953
4.595	1953	5.528	1953	6.637	1953	7.814	1953	9.081	1953	10.180	1953
4.597	1953	5.530	1953	6.671	1953	7.817	1953	9.083	1940	10.198	1953
4.602	1953	5.537	1953	6.686	1953	7.829	1953	9.034	1953	10.216	1953
4.639	1952	5.567	1953	6.688	1953	7.878	1953	9.107	1944	10.220	1953
4.640	1953	5.602	1953	6.734	1953	7.893	1952	9.109	1950	10.244	1953
4.645	1953	5.607	1953	6.746	1953	7.895	1953	9.143	1953	10.247	1952
4.650	1953	5.620	1953	6.748	1953	7.935	1953	9.154	1951	10.249	1952
4.658	1953	5.622	1953	6.756	1953	7.955	1953	9.199	1952	10.255	1953
4.698	1953	5.628	1953	6.797	1953	7.957	1953	9.201	1953	10.272	1953
4.700	1953	5.660	1952	6.802	1953	7.995	1953	9.208	1952	10.279	1952
4.702	1953	5.662	1953	6.803	1953	8.014	1953	9.210	1951	10.282	1940
4.705	1953	5.669	1953	6.804	1953	8.017	1953	9.234	1953	10.283	1946
4.722	1952	5.675	1953	6.806	1953	8.061	1953	9.253	1953	10.291	1948
4.723	1949	5.677	1953	6.811	1952	8.074	1953	9.282	1953	10.292	1952
4.729	1949	5.687	1951	6.830	1952	8.125	1953	9.287	1953	10.312	1953
4.742	1953	5.693	1951	6.833	1953	8.150	1953	9.289	1952	10.316	1953
4.750	1953	5.703	1953	6.840	1953	8.153	1953	9.298	1953	10.320	1953
4.766	1953	5.708	1951	6.847	1953	8.158	1953	9.304	1953	10.329	1953

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
10.348	1953	10.970	1953	11.572	1953	12.224	1953	13.019	1953	13.399	1953
10.363	1953	10.974	1953	11.623	1953	12.229	1953	13.039	1953	13.416	1953
10.386	1953	10.987	1953	11.633	1953	12.236	1953	13.042	1953	13.417	1953
10.400	1953	11.011	1953	11.635	1953	12.245	1952	13.044	1952	13.418	1952
10.401	1953	11.044	1953	11.645	1952	12.262	1953	13.050	1949	13.419	1951
20.415	1953	11.047	1951	11.652	1953	12.280	1953	13.052	1951	13.420	1952
10.418	1952	11.061	1952	11.660	1953	12.281	1951	13.053	1951	13.421	1952
10.443	1950	11.069	1953	11.670	1952	12.282	1953	13.068	1953	13.426	1950
10.463	1953	11.073	1952	11.680	1953	12.285	1953	13.070	1951	13.428	1953
10.473	1953	11.090	1953	11.682	1953	12.298	1951	13.076	1952	13.432	1953
10.474	1953	11.091	1952	11.698	1951	12.322	1953	13.079	1953	13.443	1953
10.477	1953	11.103	1953	11.712	1953	12.406	1952	13.083	1953	13.468	1953
10.503	1953	11.110	1953	11.724	1951	12.441	1953	13.086	1953	13.487	1953
10.510	1953	11.115	1953	11.725	1953	12.473	1953	13.087	1953	13.501	1952
10.516	1953	11.116	1953	11.756	1949	12.490	1953	13.089	1952	13.510	1953
10.519	1953	11.118	1953	11.757	1942	12.491	1953	13.091	1953	13.531	1953
10.534	1953	11.123	1953	11.775	1950	12.499	1952	13.108	1952	13.543	1953
10.547	1950	11.163	1953	11.799	1953	12.519	1953	13.109	1952	13.553	1953
10.565	1953	11.164	1953	11.805	1950	12.527	1953	13.113	1953	13.562	1953
10.583	1953	11.181	1953	11.827	1953	12.549	1952	13.115	1953	13.571	1953
10.608	1953	11.182	1953	11.836	1953	12.571	1948	13.119	1953	13.578	1953
10.662	1953	11.187	1953	11.859	1953	12.580	1952	13.120	1952	13.606	1953
10.680	1951	11.239	1951	11.868	1953	12.583	1952	13.121	1953	13.622	1953
10.711	1953	11.246	1953	11.875	1953	12.613	1953	13.127	1952	13.626	1953
10.718	1945	11.253	1953	11.886	1953	12.621	1952	13.135	1953	13.641	1953
10.719	1948	11.271	1953	11.889	1953	12.641	1953	13.136	1953	13.663	1953
10.720	1953	11.272	1953	11.904	1952	12.652	1953	13.144	1953	13.687	1953
10.721	1953	11.274	1953	11.952	1940	12.698	1953	13.160	1953	13.700	1953
10.726	1953	11.289	1951	11.964	1951	12.717	1953	13.165	1952	13.742	1953
10.732	1952	11.295	1952	11.972	1953	12.722	1953	13.174	1952	13.754	1953
10.747	1953	11.301	1953	11.999	1953	12.749	1953	13.183	1953	13.770	1952
10.763	1953	11.312	1952	12.006	1945	12.759	1953	13.186	1952	13.814	1953
10.770	1952	11.320	1952	12.009	1952	12.760	1953	13.202	1953	13.818	1953
10.786	1950	11.340	1953	12.023	1953	12.766	1953	13.211	1953	13.839	1950
10.819	1950	11.343	1949	12.024	1952	12.772	1953	13.224	1953	13.840	1952
10.836	1953	11.370	1953	12.025	1953	12.778	1953	13.230	1953	13.842	1953
10.851	1953	11.411	1952	12.033	1952	12.781	1953	13.238	1952	13.845	1951
10.873	1953	11.416	1953	12.042	1952	12.785	1953	13.241	1952	13.861	1952
10.902	1953	11.425	1952	12.043	1952	12.833	1953	13.251	1953	13.863	1953
10.903	1953	11.430	1953	12.068	1952	12.837	1953	13.253	1952	13.871	1952
10.911	1953	11.456	1953	12.088	1953	12.869	1953	13.265	1953	13.873	1953
10.943	1953	11.461	1953	12.114	1953	12.913	1953	13.267	1953	13.874	1953
10.947	1953	11.469	1952	12.115	1952	12.914	1953	13.282	1953	13.899	1953
10.936	1952	11.512	1952	12.121	1953	12.945	1952	13.300	1953	13.906	1953
10.950	1953	11.517	1953	12.130	1953	12.956	1953	13.314	1951	13.909	1953
10.951	1953	11.531	1952	12.133	1953	12.962	1953	13.315	1952	13.922	1953
10.959	1953	11.533	1953	12.139	1951	12.966	1953	13.333	1953	13.923	1953
10.960	1942	11.538	1953	12.150	1953	12.971	1952	13.347	1953	13.947	1952
10.961	1938	11.556	1953	12.165	1953	12.986	1951	13.358	1953	13.949	1948
10.962	1940	11.570	1953	12.166	1953	12.989	1952	13.370	1952	13.954	1953
10.964	1953	11.571	1952	12.223	1947	13.012	1953	13.397	1953	13.962	1948
										13.963	1950

Les obligations sont remboursables dans les établissements ci-après désignés:

Bureaux de la société, 20, rue de La Baume, Paris (8e);
Au siège de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans tous ses guichets permanents;
A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, Paris, et à ses agences;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, et à ses agences;
A la Sté Gle de crédit industriel et commercial, à Paris, et agences;
A la Banque de Bruxelles, à Bruxelles, et à ses agences;
A la Banque de la Société générale de Belgique, à Bruxelles, et à ses agences;
Chez MM. F.-M. Philippson et Ce, à Bruxelles;
Chez MM. Nagelmackers fils et Ce, à Liège, et à leurs agences;
A la Banque Dubois, à Liège;
A la Banque de reports et de dépôts, à Bruxelles.

Les obligations cessent de porter intérêts à partir du jour fixé pour leur remboursement.
Le montant des coupons indûment détachés sera déduit du montant de l'obligation, lors du remboursement de celle-ci.

Société anonyme des hauts fourneaux de la Chiers:
Le président du conseil d'administration,
P. MORARD.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: C8, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Union pyrénéenne électrique sont informés que l'amortissement du 1er juillet 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société Générale de Navigation Fluviale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 1, BOULEVARD DIDEROT, PARIS (12e)
Registre du commerce: Seine n° 98796.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 117 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Compagnie des mines d'Anzin.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Compagnie des mines d'Anzin sont informés que l'amortissement au 15 juin 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
571 à 580	47	6.306 à 310	47	13.484	45
681 à 690	47	6.822	47	13.486 à 490	45
711 et 712	47	6.827 à 830	47	13.821 à 830	47
717 à 720	47	6.841 à 850	47	13.941 à 944	45
955	45	7.092 à 099	47	14.469 et 470	45
1.051 à 060	47	7.271 et 272	47	14.821 à 826	47
1.321 à 325	47	7.724	45	14.974 à 979	47
1.732 à 736	47	7.727 à 730	45	15.202 à 209	45
1.738 à 740	47	7.775 et 776	45	15.222	47
1.741 à 750	47	7.778 à 780	45	15.225 à 230	47
1.893 à 899	45	7.977 et 978	45	15.541 à 550	47
2.021 et 022	45	8.791 et 792	45	15.578 à 580	47
2.030	45	8.794 à 797	45	15.661 à 666	47
2.471 à 474	47	9.572 à 580	47	15.669 et 670	47
2.479 et 480	47	10.181 à 185	45	16.122 à 124	45
3.038 et 039	47	10.423 et 424	45	16.126 et 127	45
3.464 à 469	45	10.937 à 940	47	16.191 à 193	47
3.842 à 846	47	10.941 à 950	45	16.195	47
3.820	47	11.081	47	16.198 à 200	47
3.852 à 857	45	11.087 à 090	47	16.253	47
3.859 et 860	45	11.311 à 317	47	16.258 et 259	47
3.921 à 925	47	11.391 à 393	45	16.331 à 335	45
3.928 et 929	47	11.396 à 400	45	16.491 et 492	47
4.014	45	11.441 à 450	47	16.496 à 500	47
4.521 à 524	47	11.574 à 580	47	16.533 à 537	45
4.526 à 530	47	11.731	45	16.539 et 540	45
4.690	45	12.241 à 250	47	16.891 et 892	47
4.741 et 742	45	12.386 à 389	45	17.111 à 114	45
4.745 à 747	45	12.491 à 493	45	17.132 et 133	45
4.922	47	12.498 à 500	45	17.171 et 172	47
4.927 à 930	47	12.791 et 792	47	17.174 à 178	47
6.075 à 079	45	12.797	47	17.436 à 440	47
6.191	47	12.481	45	17.881 à 890	47
6.302 et 303	47				

Imprimerie et Edition des « Dernières Nouvelles de Strasbourg »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS

AYANT SIÈGE: 17-19, RUE DE LA NUÉE-BLEUE, STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg n° 79 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Liste des numéros sortis au tirage du 15 mai 1953 ou aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

32	(53)	224	(53)	501	(53)	816	(53)	1.137	(53)
33	(52)	261	(53)	511	(53)	832	(52)	1.148	(52)
37	(52)	267	(53)	514	(53)	883	(45)	1.168	(51)
55	(53)	271	(53)	519	(51)	920	(53)	1.182	(52)
67	(53)	279	(53)	520	(52)	948	(53)	1.196	(52)
74	(53)	327	(52)	526	(51)	957	(53)	1.198	(53)
82	(53)	332	(51)	545	(53)	960	(53)	1.200	(52)
84	(53)	345	(52)	555	(53)	969	(52)	1.210	(53)
85	(53)	354	(53)	613	(53)	973	(52)	1.220	(51)
89	(53)	365	(49)	637	(53)	974	(52)	1.221	(51)
90	(53)	366	(53)	671	(53)	1.007	(50)	1.225	(53)
94	(53)	387	(52)	693	(53)	1.008	(45)	1.256	(53)
108	(52)	396	(52)	698	(53)	1.014	(53)	1.283	(53)
110	(52)	410	(53)	708	(53)	1.048	(53)	1.289	(53)
114	(52)	416	(53)	713	(53)	1.058	(53)	1.290	(52)
115	(52)	418	(53)	718	(53)	1.088	(45)	1.292	(53)
134	(53)	421	(45)	722	(53)	1.089	(45)	1.322	(45)
145	(53)	458	(53)	723	(53)	1.092	(51)	1.324	(52)
153	(52)	460	(53)	744	(52)	1.093	(47)	1.325	(53)
177	(53)	461	(53)	745	(53)	1.099	(53)	1.326	(50)
181	(53)	470	(50)	747	(53)	1.106	(51)	1.333	(50)
199	(53)	473	(51)	809	(52)	1.109	(52)	1.372	(53)
221	(53)	499	(53)	811	(52)	1.120	(53)	1.391	(51)
1.393	(52)	1.819	(53)	2.212	(52)	2.444	(53)	3.188	(53)
1.409	(53)	1.855	(52)	2.220	(53)	2.453	(52)	3.211	(53)
1.443	(53)	1.857	(52)	2.230	(52)	2.466	(53)	3.221	(53)
1.446	(53)	1.862	(53)	2.232	(51)	2.468	(53)	3.230	(53)
1.454	(53)	1.869	(52)	2.233	(51)	2.490	(53)	3.232	(52)
1.460	(53)	1.871	(52)	2.234	(45)	2.492	(53)	3.241	(53)
1.497	(52)	1.872	(50)	2.237	(51)	2.499	(53)	3.248	(53)
1.498	(51)	1.874	(53)	2.239	(52)	2.503	(53)	3.256	(52)
1.516	(53)	1.877	(53)	2.240	(52)	2.595	(53)	3.259	(52)
1.547	(53)	1.881	(52)	2.243	(51)	2.596	(53)	3.260	(52)
1.593	(52)	1.886	(52)	2.245	(52)	2.619	(53)	3.261	(52)
1.598	(53)	1.887	(53)	2.259	(52)	2.640	(53)	3.264	(52)
1.648	(50)	1.894	(49)	2.262	(51)	2.641	(53)	3.296	(53)
1.650	(52)	1.913	(53)	2.266	(53)	2.655	(53)	3.320	(53)
1.655	(53)	1.920	(52)	2.271	(53)	2.705	(52)	3.328	(53)
1.656	(53)	1.931	(53)	2.273	(53)	2.741	(53)	3.351	(53)
1.670	(53)	1.950	(53)	2.279	(52)	2.747	(53)	3.359	(53)
1.680	(53)	1.954	(53)	2.281	(53)	2.748	(53)	3.361	(53)
1.700	(53)	1.961	(53)	2.286	(53)	2.749	(53)	3.424	(53)
1.722	(53)	1.962	(53)	2.291	(53)	2.863	(53)	3.430	(53)
1.726	(53)	1.990	(53)	2.293	(52)	2.879	(53)	3.441	(53)
1.746	(53)	2.028	(52)	2.294	(53)	2.969	(53)	3.443	(53)
1.754	(51)	2.035	(53)	2.297	(53)	2.972	(53)	3.451	(50)
1.765	(53)	2.068	(52)	2.299	(53)	2.980	(53)	3.456	(52)
1.780	(51)	2.072	(53)	2.303	(53)	3.001	(53)	3.458	(49)
1.785	(53)	2.090	(53)	2.306	(53)	3.004	(53)	3.466	(53)
1.790	(53)	2.110	(53)	2.309	(53)	3.064	(53)	3.476	(50)
1.795	(53)	2.126	(53)	2.334	(53)	3.077	(53)	3.477	(51)
1.804	(53)	2.149	(52)	2.344	(53)	3.080	(49)	3.479	(53)
1.810	(49)	2.163	(48)	2.346	(53)	3.093	(53)	3.486	(53)
1.820	(51)	2.166	(45)	2.352	(53)	3.096	(53)	3.487	(53)
1.825	(53)	2.176	(51)	2.369	(53)	3.147	(53)	3.491	(46)
1.829	(53)	2.178	(48)	2.379	(53)	3.151	(53)	3.492	(53)
1.834	(53)	2.179	(47)	2.389	(53)	3.152	(53)	3.497	(50)
1.838	(53)	2.181	(52)	2.394	(53)	3.162	(51)	3.498	(49)
1.841	(53)	2.202	(51)	2.401	(53)	3.183	(53)	3.500	(48)

L'Appareillage Electro-Industriel Pétrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, A LYON

R. C. Lyon n° 456 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 168 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 1er juin 1953.

Liste numérique des 167 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement sorties au deuxième tirage effectué le 11 mai 1953, compte tenu des obligations précédemment rachetées.

4.134 à 4.324.

Ces obligations seront remboursables au pair de 10.000 F à partir du 1er juin 1953, coupon n° 3 (1er juin 1954) et suivants attachés.

Série de la première annuité d'amortissement du 1er juin 1952 comprenant des obligations amorties non encore remboursées.

1.297 à 1.468.

Gérances, Entreprises et Exploitations

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.562.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, AVENUE KLÉBER, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 103443.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Liste numérique des séries contenant les 133 obligations sorties au tirage du 19 mai 1953 et remboursables à partir du 5 juillet 1953, coupon du 5 juillet 1954 et suivants attachés, au pair de 5.000 F.

La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 67 obligations, le présent amortissement a donc porté sur 200 obligations.

156 à 160 — 206 à 210 — 306 à 310 — 416 et 417 — 431 à 435 — 516 à 520 — 671 à 675 — 736 à 740 — 881 à 885 — 946 à 950 — 951 à 955 — 1.126 à 1.130 — 1.206 à 1.210 — 1.336 à 1.340 — 1.371 à 1.375 — 1.416 à 1.420 — 1.556 à 1.560 — 1.746 à 1.750 — 1.826 à 1.830 — 1.836 à 1.840 — 2.016 à 2.020 — 2.161 à 2.165 — 2.166 à 2.170 — 2.436 à 2.440 — 2.936 à 2.940 — 3.176 à 3.180 — 3.296 à 3.300 — 3.371 à 3.375 — 3.511 à 3.515 — 3.556 à 3.560 — 3.666 à 3.670 — 3.831 à 3.835 — 3.866 à 3.870 — 3.971 à 3.975 — 4.011 à 4015 — 4.036 à 4.040 — 4.241 à 4.245 — 4.294 à 4.295 — 4.351 à 4.355 — 4.521 à 4.525 — 4.836 à 4.840 — 5.196 à 5.200 — 5.336 à 5.340.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse et les obligations amorties en 1945 sont toutes remboursées.

FORGES et ATELIERS de COMMENTRY-OISSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE OCTAVE-FEUILLET, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 72294.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

Onzième tirage au sort du 22 avril 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries des 230 obligations échangées formant, avec les séries comprenant les 30 obligations non échangées, la totalité des 250 titres à amortir au 15 mai 1953. Les 230 obligations échangées seront remboursables à 2.000 F; les 30 obligations non échangées démunies de coupons seront remboursables à 2.000 F. A ce montant sera ajoutée la somme de 90 F représentant le coupon à l'échéance du 15 novembre 1952;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
181 à 190	53	2.551 à 2.560	53	3.851 à 3.860	53
411 à 420	53	2.691 à 2.700	53	4.011 à 4.020	53
551 à 560	53	2.771 à 2.780	53	4.161 à 4.170	53
1.551 à 1.560	53	3.271 à 3.280	53	4.291 à 4.300	53
1.901 à 1.910	53	3.371 à 3.380	53	4.381 à 4.390	53
2.331 à 2.340	53	3.461 à 3.470	53	4.541 à 4.550	53
2.381 à 2.390	53	3.521 à 3.530	53	4.681 à 4.690	53
2.511 à 2.590	53	3.731 à 3.740	53		
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
581 à 590	51	3.651 à 3.660	52	5.341	53
841 à 850	49	3.801 à 3.810	52	5.401 à 5.410	50
921 à 930	52	4.231 et 4.234	53	5.481 à 5.490	52
941 à 950	52	4.251 à 4.260	51	5.491 à 5.500	52
1.021 à 1.030	52	4.311 à 4.320	50	5.521 à 5.530	52
1.201 à 1.203	53	4.427 à 4.430	53	5.581 à 5.590	50
1.451 à 1.460	51	4.481 à 4.490	52	5.810	53
1.851 à 1.860	52	4.491 à 4.500	51	6.101 à 6.110	49
2.191 à 2.200	50	4.504 et 4.505	53	6.121 à 6.130	52
2.201 à 2.210	51	4.603	53	6.131 à 6.140	52
2.271 à 2.280	52	4.607 et 1.608	53	6.141 à 6.144	53
2.301 à 2.310	50	4.610	53	6.161 à 6.170	52
2.371 à 2.380	52	4.651 à 4.660	52	6.361 à 6.370	51
2.553	53	4.901 et 4.902	53	6.471 à 6.480	52
2.761 à 2.770	51	4.911 à 4.920	50	6.551 à 6.560	52
3.011 à 3.020	52	5.241 à 5.250	51	6.561 à 6.570	50
3.361 à 3.370	52	5.262 et 5.263	53	6.721 à 6.730	49
3.561 à 3.570	51	5.331 à 5.340	50	6.851 à 6.860	52
				7.331 à 7.337	53

ETABLISSEMENTS PARA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000 F
RUE DES ALLIÉS, A GRENOBLE
R. C.: Grenoble n° 2025.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

Liste des numéros sortis au tirage du 6 mai 1953, ou aux tirages antérieurs, et non remboursés à ce jour.

38	(53)	379	(52)	557	(53)	626	(52)	724	(53)
42	(52)	387	(52)	565	(49)	627	(53)	725	(53)
46	(52)	388	(52)	566	(44)	629	(52)	730	(53)
50	(52)	391	(53)	567	(53)	632	(53)	750	(53)
65	(52)	410	(53)	570	(45)	633	(53)	751	(52)
121	(52)	412	(44)	571	(52)	643	(53)	752	(52)
123	(52)	413	(50)	579	(46)	645	(53)	753	(46)
128	(53)	415	(52)	581	(52)	663	(53)	765	(53)
130	(52)	458	(53)	583	(52)	671	(53)	766	(52)
131	(53)	470	(53)	592	(52)	672	(52)	767	(53)
137	(53)	497	(52)	593	(49)	675	(52)	782	(52)
211	(53)	505	(52)	595	(52)	689	(52)	783	(52)
214	(53)	510	(53)	596	(53)	692	(53)	834	(53)
264	(53)	517	(53)	597	(53)	693	(53)	838	(52)
268	(44)	528	(53)	615	(52)	699	(53)	851	(53)
269	(52)	530	(53)	616	(50)	704	(53)	860	(52)
270	(45)	533	(49)	618	(53)	706	(50)	867	(52)
330	(53)	537	(53)	619	(53)	707	(50)	870	(53)
374	(52)	544	(52)	620	(53)	708	(52)	881	(52)
376	(52)	552	(53)	625	(52)	709	(52)		

Lesdits titres seront remboursables à partir du 1er octobre 1953, au Crédit lyonnais, agence de Grenoble.

Société de Force et Lumière Electriques « FORCLUM »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 376.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 67, RUE DE DUNKERQUE, A PARIS
R. C.: Seine n° 204407.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1946 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement au 1er juin 1953).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement au 1er juin 1953).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur l'amortissement de 1948.

292 381

Compagnie des Chemins de Fer du Cambrésis

A VOIE D'UN METRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE PORTE-ROBERT, A CAMBRAI
R. C.: Cambrai n° 420 B.

Liste des obligations 3 0/0 sorties au tirage du 15 mai 1953, remboursables le 1er juillet 1953, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs (les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquant l'année d'échéance du remboursement).

PREMIÈRE ÉMISSION

23	(53)	687	(48)	1.379	(53)	2.040	(47)	2.819	(36)
25	(53)	688	(48)	1.390	(53)	2.050	(53)	2.853	(51)
27	(51)	700	(39)	1.419	(51)	2.061	(53)	2.865	(52)
28	(49)	722	(53)	1.425	(53)	2.065	(53)	2.871	(47)
29	(42)	734	(43)	1.450	(52)	2.090	(38)	2.877	(53)
120	(36)	735	(36)	1.528	(46)	2.107	(36)	2.885	(36)
123	(36)	739	(46)	1.544	(53)	2.108	(36)	2.888	(51)
124	(43)	742	(52)	1.580	(40)	2.109	(51)	2.914	(53)
163	(53)	759	(36)	1.593	(50)	2.111	(38)	2.915	(53)
166	(52)	763	(40)	1.607	(53)	2.116	(47)	2.916	(53)
255	(39)	794	(52)	1.627	(53)	2.127	(52)	2.949	(53)
280	(39)	801	(51)	1.632	(52)	2.130	(50)	2.958	(36)
319	(53)	857	(50)	1.637	(53)	2.134	(38)	2.982	(50)
322	(44)	862	(36)	1.644	(44)	2.168	(53)	2.018	(52)
360	(53)	865	(49)	1.679	(44)	2.176	(53)	3.035	(36)
369	(53)	914	(45)	1.684	(37)	2.194	(53)	3.044	(53)
371	(53)	918	(50)	1.719	(46)	2.197	(52)	3.055	(53)
373	(53)	934	(42)	1.720	(53)	2.245	(53)	3.087	(40)
377	(52)	955	(53)	1.727	(52)	2.312	(49)	3.098	(51)
411	(53)	965	(53)	1.732	(53)	2.313	(53)	3.109	(53)
412	(48)	970	(36)	1.750	(41)	2.332	(53)	3.121	(53)
430	(50)	985	(53)	1.752	(46)	2.351	(44)	3.126	(53)
468	(41)	1.021	(36)	1.754	(47)	2.380	(51)	3.184	(38)
469	(50)	1.023	(52)	1.864	(53)	2.422	(53)	3.185	(40)
473	(53)	1.024	(50)	1.866	(46)	2.429	(52)	3.204	(53)
487	(46)	1.035	(53)	1.886	(51)	2.480	(51)	3.212	(36)
491	(46)	1.066	(53)	1.887	(39)	2.550	(53)	3.215	(36)
504	(50)	1.107	(53)	1.899	(53)	2.592	(52)	3.220	(36)
507	(49)	1.112	(53)	1.907	(41)	2.612	(53)	3.222	(40)
508	(42)	1.201	(53)	1.913	(50)	2.701	(36)	3.223	(36)
560	(53)	1.219	(52)	1.933	(52)	2.722	(53)	3.224	(37)
596	(42)	1.243	(53)	1.955	(52)	2.775	(52)	3.228	(43)
644	(52)	1.268	(53)	1.994	(36)	2.795	(43)	3.304	(51)
645	(40)	1.312	(53)	1.995	(43)	2.814	(53)	3.318	(36)
651	(36)	1.375	(53)	2.001	(51)	2.845	(52)	3.323	(53)

DEUXIÈME ÉMISSION

3.357	(53)	3.537	(52)	3.816	(36)	3.998	(51)	4.139	(53)
3.362	(53)	3.654	(52)	3.823	(36)	3.999	(49)	4.161	(53)
3.363	(44)	3.660	(53)	3.824	(36)	4.017	(42)	4.176	(53)
3.368	(53)	3.711	(40)	3.826	(52)	4.018	(36)	4.178	(52)
3.370	(49)	3.712	(52)	3.827	(36)	4.021	(45)	4.205	(41)
3.429	(45)	3.716	(47)	3.831	(36)	4.027	(51)	4.290	(36)
3.430	(48)	3.728	(53)	3.907	(53)	4.069	(53)	4.282	(52)
3.447	(52)	3.760	(52)	3.915	(36)	4.111	(47)	4.284	(53)
3.474	(53)	3.806	(36)	3.916	(36)	4.113	(53)	4.341	(53)
3.490	(53)	3.809	(36)	3.924	(52)	4.123	(53)	4.369	(36)
3.520	(49)	3.810	(46)	3.947	(36)	4.135	(53)	4.377	(53)
3.530	(49)	3.815	(36)	3.987	(45)	4.134	(53)	4.407	(53)

Société des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS (7e), 31, RUE DE CONSTANTINE

R. C.: Seine 100985; Nancy 19510; Lyon B 1855; Chambéry 3024.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Troisième amortissement.

Liste des 241 obligations sorties au troisième tirage du 19 mai 1953 et formant, avec les 279 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er juillet 1953.

Le numéro tiré au sort et à partir duquel les 241 obligations à amortir par tirage seront appelées au remboursement est:

1.232

Sont donc remboursables à 10.000 F, à partir du 1er juillet 1953, les obligations portant les numéros:

1.232 à 1.472

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Premier tirage du 30 mai 1951.

10.024 à 10.029 — 10.036 à 10.038 — 10.043 à 10.047 — 10.068 à 10.071 — 10.079 à 10.084 — 10.088 à 10.094 — 10.132 à 10.136 — 10.173 et 10.174 — 10.220 à 10.225 — 10.231 à 10.235.

Deuxième tirage du 19 mai 1952.

6.839 — 6.860 à 6.863 — 6.867 à 6.876 — 6.878 à 6.906 — 6.937 à 6.986 — 6.992 — 6.994 à 7.053.

SOCIETE SABLAISE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 F

SIÈGE SOCIAL :

23, RUE ERNEST-DELVAUT, LES SABLES-D'OLONNE (VENDÉE)

R. C.: les Sables-d'Olonne n° 498.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 juillet 1942.

Onzième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la Société sablaise des eaux a procédé au rachat en Bourse des 86 obligations 4 1/2 0/0 juillet 1942 formant la totalité des obligations à amortir au 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 mars 1953, le président du tribunal civil de Dreux a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, sis dans l'arrondissement de Dreux, de Mme Inès-Dora Krauss, épouse Goerz, de nationalité allemande, domiciliée à Berlin, ordonnance de mise sous séquestre du 30 septembre 1944.

Par ordonnance en date du 16 avril 1953, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands Krieg (Charles) et Krieg (Maria), demeurant en Allemagne, créanciers du sieur Witz (André), à Rouffach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 avril 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant: 1° aux époux Pierre Bossong, ayant été domiciliés à Forbach; 2° à Mme veuve Brinck (Elisabeth), ayant été domiciliée à Forbach, tous de nationalité allemande, partis en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz, en date du 12 mai 1953, le nommé Bourbon (Maurice-Gilbert), né le 26 septembre 1914 à Châtel-sur-Moselle (Vosges), de Marcel-Jean-Baptiste-Gustave et Stanislas (Léa-Eugénie), demeurant à Metz (Moselle), 4, rue Dupont-des-Loges, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz, en date du 12 mai 1953, le nommé Marey (Charles-Léon), né le 12 novembre 1920 à Roubaix (Nord), fils de Gaston-Romain-Cornil et de Gloneux (Elise-Hortense), demeurant à Fritzlar (Allemagne), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Grainau (Ernest), né le 8 mai 1887 à Saint-Esprit (Martinique); M. Grainau (René-Georges), né le 17 juin 1930 à Fort-de-France; Mlle Grainau (Thérèse), née le 7 février 1932 à Fort-de-France, demeurant tous à Fort-de-France, 56, rue Perrinon; M. Grainau (Ernest), né le 24 octobre 1927 à Fort-de-France, demeurant 12, rue Jean-Baptiste-Dumas, à Paris, agissant tant en son nom personnel que pour son fils mineur Philippe, né le 12 mai 1950 à Mérignac; M. Grainau (Félix), né le 4 novembre 1928 à Fort-de-France, demeurant à Paris, 41, rue des Gatines, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Magallon, pour s'appeler Magallon-Grainau.

Mlle Ginette-Marie-Louise Levy, demeurant à Paris, 159, avenue de Wagram, née à Paris (16e) le 1er janvier 1920, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lebon, sous lequel elle est connue de notoriété publique.

M. Gérard Deirmendjian, officier de la marine marchande, né le 13 décembre 1917 à Constantinople (Turquie) et domicilié à Pornic (Loire-Inférieure), tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Alain-Pierre-Antoine-Nicolas, né le 11 février 1947 à Pornic; Michel-Paul-Jean-Joseph, né le 31 mai 1948 à Pornic; Marie-Yvonne-Thérèse, née le 31 mai 1948 à Pornic, et Nicolas-Marcel, né le 21 mars 1951 à Pornic, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler légalement à l'avenir Dermejean au lieu de Deirmendjian.

M. Krainsky (Henri), né à Paris (15e) le 7 septembre 1915, domicilié à Paris, 35 *bis*, rue Jouffroy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Michaël-Charles, né le 23 juillet 1948 à Neuilly (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cressey, ou subsidiairement de Cresset.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Médersa El Mostakbil.** But: développer l'instruction chez les indigènes par des cours et des conférences ainsi que par l'enseignement du Coran, la langue arabe et la théologie. Siège social: 11, rue de la Mosquée, Philippeville.

28 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des anciens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient et des forces françaises d'Indochine.** But: défendre la mémoire des combattants d'Indochine et les combattants eux-mêmes contre les attaques dont ils peuvent être l'objet, reclasser, héberger les démobilisés du corps expéditionnaire. Siège social: domicile du président, 4, rue Serigny, Constantine.

28 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Judo-Club de Château-Thierry.** But: pratique du judo. Siège social: hôtel de ville, Château-Thierry.

28 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des parents d'élèves de l'école nationale professionnelle de garçons de Creil et des classes secondaires annexées.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école, de ses élèves et de ses professeurs. Siège social: rue de Gournay, Creil.

29 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société de bienfaisance et de défense des intérêts du quartier Gambetta.** But: défense des intérêts du quartier Gambetta. Siège social: chez M. Libaud, trésorier, 80, rue Gambetta, Rochefort-sur-Mer.

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union des jeunes avocats à la cour d'appel de Grenoble.** But: entr'aide et solidarité professionnelles. Siège social: palais de justice, place Saint-André, Grenoble.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Diane de l'Arratz.** But destruction des nuisibles; protection du gibier et réserves de chasse. Siège social: mairie de Saint-Clar.

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Syndicat d'initiatives de Nieul.** But: étude des mesures pouvant tendre à augmenter la prospérité de la localité et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Nieul.

6 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Union sportive d'Iracoubo.** But: organiser et développer l'éducation physique et tous les sports d'Iracoubo. Siège social: mairie d'Iracoubo.

6 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **B. R. A. V. (Buveurs relevés et abstinents volontaires).** But: relèvement des buveurs et lutte antialcoolique. Siège social: 7, rue Philippe-de-Broca, Nantes.

6 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **L'Aide aux foyers (association laïque des familles laborieuses).** But: aide et assistance; défense des intérêts des familles. Siège social: 21, rue de la République, Ault.

7 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association coopérative de pilotage aéronautique de Lyon-Bourgoin.** But: mettre à la disposition des membres coopérateurs des avions pour l'entraînement au pilotage aérien ou les voyages d'agrément dans les meilleures conditions possibles. Siège social: à l'aérodrome, Satolas-et-Bonce.

9 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Fédération des sociétés de cliques du département de l'Ain.** But: soutenir les efforts des sociétés adhérentes; former des sociétés nouvelles; faciliter l'organisation des fêtes; resserrer les liens de solidarité entre les sociétés. Siège social: hôtel de ville, Bellegarde.

11 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Union cantonale des œuvres laïques d'Anse (U. C. O. L.).** But: diffuser et défendre la pensée et les institutions laïques; proroger l'œuvre scolaire laïque en promouvant l'éducation générale et coordonner les activités des œuvres laïques du canton d'Anse. Siège social: école publique d'Anse.

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Union départementale des aveugles civils de la Somme.** But: aide et entr'aide aux aveugles du département. Siège social: mairie d'Amiens.

11 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Centre culturel et sportif de Saint-Sulpice-sur-Lèze.** But: développer les activités physiques, sportives, artistiques et faciliter l'initiation à tous les jeunes. Siège social: avenue des Pyrénées, Saint-Sulpice-sur-Lèze.

11 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Syndicat d'initiatives (ESSI) de Rânes.** But: aménagement du centre climatique et touristique de Rânes; organisation de la propagande en faveur de la contrée rânaise. Siège social: mairie de Rânes.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Comité des fêtes.** But: organisation de fêtes locales, théâtre, bals, soirées. Siège social: mairie de Notre-Dame-de-Cenilly.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Loisirs éducatifs et orientation.** But: activités éducatives, colonies et camps de vacances. Siège social: 107, voie de Thiais, Vitry.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Art, travail et spiritualité.** But: contribuer au progrès de la culture intellectuelle, artistique et liturgique. Siège social: 63, rue du Cœur-Joyeux, Tourcoing.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société d'éducation populaire des aiglons de Sainte-Anne de Rennes.** But: Promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres masculines et féminines d'éducation populaire. Siège social: 35, rue de Saint-Brieuc, Rennes.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Commune libre de Saint-Nicolas.** But: se procurer des ressources pour venir en aide aux vieillards, aux nécessiteux du faubourg. Siège social: hôtel Perret, faubourg National, Saint-Pourçain-sur-Sioule.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des comités indépendants d'action républicaine et de défense des intérêts municipaux.** But: coordonner l'activité des indépendants d'action républicaine et de défense des intérêts municipaux. Siège social: 26, place Bellecour, Lyon.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe amical Saint-Valentin de loisirs et d'excursions.** But: loisirs et excursions. Siège social: villa La Cigale, boulevard du Louard, les Quatre-Saisons, Marseille.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Football-Club La Pomme.** But: pratique des exercices physiques et tous les sports en général. Siège social: 31, avenue Emmanuel-Allard, la Pomme, Marseille.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association amicale laïque de Joch.** But: aide à l'école laïque. Siège social: salle ancien café Marsal, Joch.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Judo-Club Monrepos olympique.** But: pratique des sports et du judo en particulier. Siège social: 116, cours Gambetta, Cenon.

21 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **L'Espoir.** But: organiser et développer les œuvres de vacances (camps, colonies), en faveur de la jeunesse, favoriser la formation et le perfectionnment du personnel d'encadrement nécessaire à leur fonctionnement. Siège social: 5, boulevard G.-Clemenceau, Draguignan.

21 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Billard-Club du Champ-de-Foire.** But: pratiquer le sport billard, resserrer les liens amicaux entre les sociétaires, organiser des concours-matchs entre sociétés de billard. Siège social: café Ray, 58, avenue de Paris, Roanne.

MODIFICATIONS

21 avril 1953 Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Union commerciale et industrielle de Béthune change son titre qui devient: **Union commerciale, artisanale et industrielle de Béthune.** Modifications aux statuts. Siège social: chambre de commerce, rue Sadi-Carnot, Béthune.

28 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. L'Association familiale ouvrière de Granville change de titre et devient **Association populaire familiale de Granville.** Siège social: mairie de Granville.

11 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Le Comité des fêtes de la rue de Calais et de la commune libre de Bachelin change son titre qui devient: **Comité des fêtes de la commune libre du Bachelin.** Siège social: 32, rue du Comte-de-Luxembourg, Saint-Omer.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 6 mai 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France** (section d'Houdain), dénommée: **Confrérie du Rosaire.** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: place Guynemer, Bruay-en-Artois.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.